

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0039

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement Non Collectif

Tél : 04 66 54 30 90

Réf : SG/RG/2022

**Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Alliance Environnement Exploitation dans le réseau public d'assainissement collectif de la commune des Salles du Gardon, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7, L2224-8, L2224-12-2, L2224-12-3, R2224-19 et R2224-19-6 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-10, L1331-11, L1337-2 et R1331-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** les règlements du service d'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération ;

**Considérant** que l'établissement Alliance Environnement Exploitation rejette des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées situé sur le territoire de la commune des Salles du Gardon ;

**Considérant** que, sur demande de la Communauté Alès Agglomération, l'établissement Alliance Environnement Exploitation a pris de nombreux engagements pour améliorer et contrôler la qualité de ses eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau public de collecte ;

**Considérant** qu'il convient aujourd'hui d'autoriser expressément l'établissement Alliance Environnement Exploitation à rejeter ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que cette autorisation sera notamment conditionnée par le respect, par l'établissement Alliance Environnement Exploitation, de divers engagements administratifs, techniques, financiers et juridiques prévus dans une convention spéciale de déversement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement Alliance Environnement Exploitation – zone industrielle de L'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités, dans le réseau d'assainissement collectif de la commune des Salles du Gardon (annexe 1), suivant les conditions fixées dans le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques sera transmise à :

- VEOLIA EAU - CGE - 256 chemin du Viget - BP 209 - 30104 Alès Cedex, société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif de la commune des Salles du Gardon,
- Mairie des Salles du Gardon – rue Jean Delpuech - 30110 Les Salles du Gardon.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'engagement de l'établissement Alliance Environnement Exploitation d'adopter de nouvelles dispositions en matière de traitement des eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau public de collecte (dispositifs de traitement supplémentaires...). Elle se substitue à toute autre autorisation antérieure de raccordement au réseau public de collecte.

### ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets

#### 2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
2. être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C,
3. être débarrassées des matières flottantes (particulièrement les graisses), décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents dans leur travail,
4. ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
  - la remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction d'eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux,
  - la remise en cause de l'évacuation des boues en toute sécurité pour l'environnement,

5. ne doivent pas faire courir de risques aux travailleurs dans le réseau d'assainissement et de la station d'épuration,

6. ne doivent contenir aucune eau parasite (pluviale ou drainage),

7. ne pas générer de nuisances (olfactives, visuelles, auditives...) aux riverains.

## **2.2 Prescriptions particulières**

L'annexe 2 du présent arrêté définit les « prescriptions techniques particulières » auxquelles l'établissement Alliance Environnement Exploitation s'engage à se conformer.

L'ensemble des produits stockés (produits chimiques, biologiques...) seront placés sur des bacs de rétention, dont les volumes dépendront de la quantité des produits entreposés.

## **ARTICLE 3 : Obligation d'alerte - Rejets accidentels - Dégradation du réseau public**

Tout rejet de boues dans le réseau d'assainissement collectif est formellement interdit.

L'établissement Alliance Environnement Exploitation s'engage à alerter immédiatement la mairie des Salles du Gardon au 04 66 34 19 73, le service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération au 04 66 54 30 90, et la société VEOLIA EAU - CGE, société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif, au 0 969 323 552 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement collectif de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou des rejets non conformes au présent arrêté.

Par ailleurs, en présence de rejets non autorisés dans le réseau d'assainissement collectif ou de pollutions, et outre l'information par voie téléphonique évoquée ci-dessus, l'établissement Alliance Environnement Exploitation devra en informer sans délai, le service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération par courriel à l'attention de : [assainissement@alesagglo.fr](mailto:assainissement@alesagglo.fr)

L'établissement Alliance Environnement Exploitation précisera la nature et la quantité du produit déversé. Il devra limiter, en cas d'accident, la propagation de la pollution (produits absorbants, pompage...). Une vidange systématique des installations sera réalisée après tout incident.

Sans préjudice des dispositions prévues par la convention spéciale de déversement, en cas de constatation de dégradations du réseau public d'assainissement collectif imputables à l'établissement Alliance Environnement Exploitation du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts, et les réparations des dégradations, seront à la charge de l'établissement Alliance Environnement Exploitation.

## **ARTICLE 4 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles**

L'établissement Alliance Environnement Exploitation réalisera, à sa charge, **4 bilans 24 heures par an (1 par trimestre) des paramètres listés en annexe 2** « concentrations et flux maximums autorisés », couplés à des mesures de débit, dont un effectué obligatoirement par temps de pluie, à partir de la notification du présent arrêté. Ces bilans feront l'objet d'une transmission sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Communauté Alès Agglomération, après simple demande de cette dernière.

La Communauté Alès Agglomération et la société VEOLIA EAU – CGE disposeront de la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public d'assainissement collectif sont conformes aux prescriptions de l'article 2 et de l'annexe 2 du présent arrêté, de la convention spéciale de déversement, ainsi qu'aux règlements du service d'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Alliance Environnement Exploitation s'il s'avère que les résultats de l'analyse sont au moins un paramètre, les concentrations ou flux maximaux autorisés de 10%, ou révèlent une anomalie.

### **ARTICLE 5 : Récupération des sous-produits**

L'établissement Alliance Environnement Exploitation transmettra au service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, les documents relatifs à l'étalonnage des dispositifs de mesures et de prélèvements des rejets, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour attester de l'entretien de ses installations de prétraitements, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ses activités selon des filières conventionnées, et ce après chaque intervention.

### **ARTICLE 6 : Convention spéciale de déversement**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique (modalités d'autosurveillance, modalités de récupération des sous-produits, etc...), financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe 4, et établie entre l'établissement Alliance Environnement Exploitation, la Communauté Alès Agglomération et la société VEOLIA EAU - CGE.

Ladite convention spéciale de déversement est attachée au présent arrêté. De fait, **toute résiliation de la convention spéciale entraînera l'abrogation immédiate du présent arrêté**, et inversement.

### **ARTICLE 7 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'établissement Alliance Environnement Exploitation, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement, sur sa consommation d'eau potable, des redevances d'assainissement collectif dues à la Communauté Alès Agglomération et à la société VEOLIA EAU - CGE, fixées respectivement par l'assemblée délibérante de la Communauté Alès Agglomération et le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif.

Si l'établissement Alliance Environnement Exploitation venait à utiliser une autre source d'alimentation en eau claire autre que celle du réseau d'eau potable (captage, forage...), les redevances seraient assises sur la totalité des volumes d'eau potable et d'eau claire.

L'établissement Alliance Environnement Exploitation s'engage alors à installer un dispositif de comptage sur cette nouvelle source d'alimentation en eau claire, dès sa mise en service.

L'établissement Alliance Environnement Exploitation autorise la société VEOLIA EAU – CGE et le Service Assainissement Collectif de la Communauté Alès Agglomération à visiter à tout moment ce dispositif et à communiquer sur simple demande ses consommations totales en eau.

### **ARTICLE 8 : Durée – Abrogation – Résiliation**

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de notification à l'établissement Alliance Environnement Exploitation de l'arrêté d'autorisation de déversement, jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la collectivité, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes ;
- par l'établissement dans un délai de 60 jours après notification à la collectivité, dans les cas suivants : cessation d'activité sur le site ou mise en service d'une installation d'épuration privée disposant de sa propre autorisation préfectorale de rejet de ses eaux au milieu naturel.

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le 04/02/2022

ID : 030-200066918-20220204-2022\_0039A-AR

La résiliation autorise la collectivité à procéder ou à faire procéder au branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation. Il est précisé que la résiliation de la présente convention entraînera l'abrogation immédiate de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'établissement.

### **ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est expressément délivrée dans le cadre des dispositions légales et réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. A ce titre, la présente autorisation ne pourra être cédée, totalement ou partiellement, d'une quelconque manière que ce soit.

En cas de changement, de cession ou de cessation d'activité, l'établissement Alliance Environnement Exploitation devra en informer monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération, avec copie à monsieur le maire de la commune des Salles du Gardon.

Toute modification apportée par l'établissement Alliance Environnement Exploitation et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance de monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération, avec copie à monsieur le maire de la commune des Salles du Gardon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but de salubrité publique, d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées unilatéralement d'une manière temporaire ou définitive.

### **ARTICLE 10 : Contrôles et sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, l'établissement Alliance Environnement Exploitation facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération et ceux de la société VEOLIA EAU - CGE, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par la convention spéciale de déversement, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement Alliance Environnement Exploitation, dont le siège social est situé au 130, rue Clément Ader – CS 10500 – 34400 Lunel.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération, monsieur le receveur communautaire et les agents dûment habilités sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 4 FEV. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

# ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEME

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le 04/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220204-2022\_0039A-AR



## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PAI

Envoyé en préfecture le 04/02/2022  
Reçu en préfecture le 04/02/2022  
Affiché le 04/02/2022  
ID : 030-200066918-20220204-2022\_0039A-AR

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Établissement Alliance Environnement Exploitation, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### 2A) Débits maxima autorisés :

Volume moyen journalier : 32,90 m<sup>3</sup>/jour

### 2B) Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Température	°C	30
pH		Entre 5,5 et 8,5
MES	kg/j	< 19,74
DCO	kg/j	< 65,80
DBO <sub>5</sub>	kg/j	< 26,32
NTK	kg/j	< 4,95
Pt	kg/j	< 1,65
Potentiel Rédox	mV	100
Inhibition à la nitrification	%	20
DCO dure	mg/l	100
Graisses (MEH ou SEC)	mg/l	100

### 2C) Autres substances :

Cadmium Cd	mg/l	0,1
Cuivre Cu	mg/l	0,5
Chrome Cr	mg/l	0,5
Mercure Hg	mg/l	0,05
Nickel Ni	mg/l	0,5
Plomb Pb	mg/l	0,5
Zinc Zn	mg/l	2
Sélénium Se	mg/l	0,05
Total Métaux Lourds (Cr + Cu + Ni + Zn)	mg/l	3
Aluminium	mg/l	2,5
Fer	mg/l	2,5
Cobalt	mg/l	2
Etain	mg/l	2
Arsenic	mg/l	1
Manganèse	mg/l	1
Antimoine	mg/l	0,2
Argent	mg/l	0,1

Envoyé en préfecture le 04/02/2022  
Reçu en préfecture le 04/02/2022  
Affiché le 04/02/2022   
ID : 030-200066918-20220204-2022\_0039A-AR

Cyanures	mg/l	
Chlorures	mg/l	
Sulfates	mg/l	500
Sulfites	mg/l	5
Sulfures	mg/l	1
Magnésium	mg/l	100
Fluor et composés	mg/l	15
Indice phénols	mg/l	0,3
Hydrocarbures totaux	mg/l	10

**Article L.1331-10**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

**Article L.1331-11**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

**Article L.1337-2**

Est puni de 10 000€ (dix mille euros) d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

**ANNEXE 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEV**

Envoyé en préfecture le 04/02/2022  
Reçu en préfecture le 04/02/2022  
Affiché le 04/02/2022   
ID : 030-200066918-20220204-2022\_0039A-AR

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le 04/02/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220204-2022\_0039A-AR



CONVENTION SPÉCIALE DE DEVERSEMENT  
DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ENTRE :

Alliance Environnement Exploitation  
Plaine Habitable, 30110 Les Salles-du-Gardon  
N° SIRET : 307 667 584 000 30  
Code NAF : 1085Z  
représentée par : Stéphan NAVARRO, Directeur Général

ci-après dénommée : l'Etablissement ;

D'une part,

ET :

La Communauté Alès Agglomération  
en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre  
compétent en matière de collecte et de traitement des eaux usées, conformément aux  
dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique,  
représentée par : Christophe RIVENQ, Président

ci-après dénommée : la Collectivité ;

ET :

La société VEOLIA EAU - CGE  
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement collectif  
représentée par : Renaud ORSUCCI, Directeur du territoire Gard Lozère

Ci-après dénommée : le Déléataire.

D'autre part.

Ci-après conjointement dénommées : les parties.

*SW*  
Ro

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....	2
ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS .....	2
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....	3
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES .....	5
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS..	6
ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS .....	6
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	7
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS .....	10
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS .....	11
ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	12
ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DE L'ENTRETIEN DU TRAITEMENT ET DES DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS .....	12
ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES .....	12
ARTICLE 13 – FACTURATION ET REGLEMENT.....	14
ARTICLE 14 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	14
ARTICLE 15 – GARANTIE FINANCIERE.....	15
ARTICLE 16 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	15
ARTICLE 17 – CONSEQUENCES TECHNIQUES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	15
ARTICLE 18 – CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	17
ARTICLE 19 – RESILIATION .....	18
ARTICLE 20 – DURÉE.....	18
ARTICLE 21 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT .....	18
ARTICLE 22 – MODIFICATION DE LA CONVENTION SPECIALE.....	18
ARTICLE 23 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	19
ARTICLE 24 – DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE .....	19
ARTICLE 25 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	19
ARTICLE 26 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....	19

*Handwritten signature and initials*

## AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement s'est rapproché de la Collectivité et de son Délégué en vue d'obtenir l'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte mentionnée à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la Collectivité et son Délégué ont accepté le déversement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et industrielles de l'Etablissement, sous réserve du respect par cet dernier de prescriptions particulières,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties de conclure une convention définissant le contenu de ces prescriptions particulières,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Etablissement était détenteur d'une convention de rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement signée le 8/09/2015 par la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien, qui était propriétaire jusqu'au 31/12/2016 des ouvrages d'assainissement dans lesquels se fait son rejet.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, un avenant n°1 a été signé pour prolonger de 4 ans la durée de la convention précitée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Grand 'Combien a été dissoute et fusionnée à la Communauté Alès Agglomération.

Cette convention n'a pas été renouvelée.

La présente convention **est précaire**, et s'applique jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration intercommunale qui devra remplacer celle existante. Elle définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux industrielles de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement collectif, situé sur le territoire de la commune des Salles du Gardon.

### ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS

#### 2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

Les eaux usées domestiques et assimilées comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement collectif sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement collectif.

## 2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur, les eaux de rabattement de nappe ... sous réserve que leurs déversements soient au préalable autorisés par la Collectivité et que leurs qualités soient compatibles avec le milieu naturel.

## 2.3 EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement situé ZI de l'Habitarelle - 30110 LES-SALLES-DU-GARDON est constitué principalement par :

- un bâtiment de réception des boues et autres déchets (sauf déchets verts) et de mélange de 340 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment de fermentation de 1 600 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment bureaux et garage de 480 m<sup>2</sup> ;
- des aires de maturation du compost et de stockage des déchets verts, du compost criblé et des refus de criblage ;
- une installation de traitement des effluents gazeux ;
- un réservoir de 10 m<sup>3</sup> de gazole et un distributeur ;
- une aire de lavage ;
- un pont bascule.

### 3.2 ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Les activités exercées dans l'Etablissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ou autres déchets ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans un bâtiment ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le stockage du compost avant expédition.

Lorsque des matières de vidange ou des boues liquides sont reçues dans l'Etablissement, elles subissent une déshydratation mécanique préalable à leur compostage.

Nature des déchets et quantités maximales admissibles

Seuls sont admis dans L'Etablissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux( MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	9 500
Boues industrielles autres (filère dédiée et plan d'épandage) : SANOFI	3 000
Total maximum MIATE	12 500

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères( FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	1 000
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 900
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	400
Lisier, fumier, fientes	0	200
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 500

Pour les matières de vidange ou les boues liquides la quantité prise en compte est celle après déshydratation.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

En raison de cette activité, l'Etablissement est soumis à l'Arrête Préfectoral n° 2016 – 40 modifiant l'Arrête Préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012, réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Ceval sur la commune des SALLES-DU-GARDON. Une copie de cet arrêté figure à l'annexe 1 de la présente convention.

### 3.3 PLAN DES INSTALLATIONS ET RESEAUX INTERNES DE COLLECTE

Un plan masse des réseaux fluides, figure en annexe 2 de la présente convention.

### 3.4 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

L'Etablissement tient à jour la liste des produits utilisés.

### 3.5 MISE A JOUR

Les informations mentionnées à l'article 3 sont mises à jour par l'Etablissement à chaque changement de procédé de traitement ou des réseaux internes, ou au moment de chaque réexamen de la convention.

## ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé publique, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au règlement du service d'assainissement collectif, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 TRAITEMENT PREALABLE AU DEVERSEMENT

#### 4.2.1 Situation antérieure :

L'Etablissement dispose :

- d'une neutralisation des effluents issus des tours de lavage chimique servant au traitement des odeurs, avant rejet dans le réseau public de collecte d'eaux usées domestiques de la commune des Salles du Gardon ;
- une régulation de débit pour les effluents du système de déshydratation des boues
- d'un débourbeur sur le réseau de collecte des eaux provenant des zones de maturation du compost qui ne sont pas couvertes, avant rejet dans le réseau public de collecte d'eaux usées domestiques de la commune des Salles du Gardon.

Ces dispositifs de traitement avant rejet sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Un cahier d'entretien de ces ouvrages de traitement doit être créé et fourni annuellement à la collectivité.

Or, ce traitement préalable ne donne pas entière satisfaction :

En effet, les analyses ponctuelles de 2017 à 2019 réalisées par l'Etablissement dans le cadre de son autosurveillance, ont montré que les rejets contiennent des métaux lourds (Arsenic, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure). Ce qui n'était pas autorisé dans le cadre de la précédente convention de rejet signée le 8/09/2015.

Les rapports DCO/DBO<sub>5</sub> calculés à partir des analyses de rejets, oscillent entre 4,95 et 10,68. Ce rapport donne une indication sur la biodégradabilité des effluents. Pour un rapport inférieur à 3, l'effluent est facilement biodégradable ; au delà de 5, l'effluent est difficilement biodégradable.

De plus le bilan de pollution sur 5 jours (du 17 au 21 Août 2020) réalisé au frais de la Communauté Alès Agglomération par temps secs a permis de cerner les rejets de façon partielle avec un dépassement trop important de l'azote Kjedal.

Les effluents provenant du lessivage des zones de stockage par temps de pluie n'ont pas été analysés. Et pourtant ce sont eux qui sont susceptibles d'apporter les métaux lourds déjà mesurés, et les pics de pollution non acceptables sur la station d'épuration actuelle et future.

#### 4.2.2 Situation future :

Compte-tenu du non-respect des prescriptions techniques fixées dans la convention spéciale de déversement précédemment conclue, des dispositifs techniques supplémentaires doivent être installés.

Ces dispositifs supplémentaires seront installés en concertation avec la Collectivité et le Délégué, selon les conditions particulières définies par la présente convention. Il est néanmoins entendu que l'Etablissement devra tout de même respecter les prescriptions définies à l'article 7, dans l'attente de la réalisation des dispositifs supplémentaires requis.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux publics d'eaux usées.

Le raccordement à ce réseau est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques,
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques.

Il existe donc 2 branchements distincts avec les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé dans l'enceinte de L'Etablissement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, qui pourront l'actionner en cas de nécessité dans le cadre de l'article 18.

### ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Compte-tenu des constats énoncés au paragraphe 4.2.1, l'Etablissement doit engager une mise en conformité du traitement avant rejet afin de respecter, dès la signature, de la convention les flux suivants : 32,9 m<sup>3</sup>/j au maximum, avec un volume horaire moyen de 1,37 m<sup>3</sup>/h, et 439 équivalents habitants, en flux journalier de pollution (pour 60 g de DBO<sub>5</sub>/j / habitant).

En cela, d'ici le 1<sup>er</sup> Novembre 2021, l'Etablissement doit remettre à la Collectivité un programme de travaux de mise en conformité du traitement.

Puis un rapport d'étude définissant la solution de mise en conformité du traitement sera remis avant le 17 Janvier 2022.

La solution retenue, au-préalable validée par la Collectivité et le Délégué, devra être mise en œuvre dans un délai maximum de un (1) an, à compter de la date de validation de la solution retenue de mise en conformité du traitement, par la Collectivité. Cette validation sera notifiée par courrier recommandé

## ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### 7.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques et assimilées sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement collectif de la Collectivité soient respectées.

L'Etablissement déclare, par la signature de la présente, avoir accepté les termes du règlement de service assainissement de la Collectivité.

### 7.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles devront respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement:

Dans le cadre de la présente convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau public d'assainissement est autorisé sont celles provenant des différentes opérations du site, tel que décrit dans l'article 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité et le Délégué.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3 et 7.4 ci-après.

### 7.3 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes (particulièrement les graisses), décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les agents dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- e) Ne doivent pas faire courir de risques aux travailleurs dans le cadre de l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

- f) Ne doivent contenir aucune eau parasite (pluviale ou drainage).
- g) Ne pas générer de nuisances (olfactives, visuelles, auditives...) aux riverains.

#### 7.4 CONDITIONS PARTICULIERES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et consommation d'eau, et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La Collectivité autorise un rejet d'eaux industrielles de 32,9 m<sup>3</sup>/j au maximum, avec un volume horaire moyen de 1,37 m<sup>3</sup>/h, et 439 équivalents habitants, en flux journalier de pollution (pour 60 g de DBO<sub>5</sub> / j / habitant), soit les valeurs limites suivantes :

Volume annuel	12 008,5 m <sup>3</sup>		Equivalent Habitant
Volume moyen journalier	32,9 m <sup>3</sup> /j		
Volume horaire moyen	1,37 m <sup>3</sup> /h		
Volume horaire maximum	4,11 m <sup>3</sup> /h		
Paramètres	Concentration	Flux journalier	
MES	< 600 mg/l	<19,74 kg/j	
DCO	< 2000 mg/l	<65,80 kg/j	
DBO <sub>5</sub>	< 800 mg/l	<26,32 kg/j	439 EH
NTK	< 150 mg/l	<4,95kg/j	
Pt	< 50 mg/l	<1,65 kg/j	
Ratio DCO/DBO <sub>5</sub>	≤ 3	≤ 3	

Par ailleurs, le rejet d'eaux d'industrielles devra également respecter les concentrations et caractéristiques suivantes :

pH		Entre 5,5 et 8,5
Température	°C	30
Potentiel Rédox	mV	100
Inhibition à la nitrification	%	20
DCO dure	mg/l	100
Graisses (MEH ou SEC)	mg/l	100

Éléments traces concernés par la valorisation agricole des boues	Cadmium Cd	mg/l	0,1
	Cuivre Cu	mg/l	0,5
	Chrome Cr	mg/l	0,5
	Mercure Hg	mg/l	0,05
	Nickel Ni	mg/l	0,5
	Plomb Pb	mg/l	0,5
	Zinc Zn	mg/l	2,0
	Sélénium Se	mg/l	0,05
	Total Métaux lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	mg/l	3
Autres paramètres minéraux	Aluminium	mg/l	2,5
	Fer	mg/l	2,5
	Cobalt	mg/l	2,0
	Etain	mg/l	2,0
	Arsenic	mg/l	1,0
	Manganèse	mg/l	1,0
	Antimoine	mg/l	0,2
	Argent	mg/l	0,1
	Cyanures	mg/l	0,1
	Chlorures	mg/l	500
	Sulfates	mg/l	500
	Sulfites	mg/l	5
	Sulfures	mg/l	1
	Magnésium	mg/l	100
Fluor et composés	mg/l	15	
Autres paramètres organiques	Indice phénols	mg/l	0,3
	Hydrocarbures totaux	mg/l	10

## ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Chaque année, l'Etablissement fera réaliser sous sa responsabilité et à ses frais 4 campagnes de mesures 24h (1 bilan 24 h par trimestre), dont un effectué obligatoirement par temps de pluie. Ces bilans devront être effectués dans des conditions normales de fonctionnement de l'Etablissement.

L'Etablissement fera appel à des prestataires accrédités par le COFRAC, que ce soit pour la mesure du débit, les opérations d'échantillonnage ou pour les analyses. Les noms de ces prestataires seront communiqués à la Collectivité et au Délégué.

Chacun de ces bilans comportera la mesure des débits et la réalisation d'un échantillon composé d'échantillons moyens par 24 heures, proportionnels au débit.

Cet échantillon sera conservé pendant le prélèvement et lors de son transport dans des enceintes réfrigérées à basse température (4°C).

Après homogénéisation, il sera séparé en deux parts égales :

- 1 flacon pour la réalisation des analyses,
- 1 flacon Etablissement témoin.

Les flacons seront remplis de manière telle qu'il ne subsiste pas d'air.

Sur son échantillon ainsi constitué, l'Etablissement fera analyser les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure ou d'analyse
Débit	En continu	Sonde avec enregistrement
Température	Trimestrielle	Analyses effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
pH	En continu	
MES	Trimestrielle	
CDO	Trimestrielle	
DBO <sub>5</sub>	Trimestrielle	
NTK	Trimestrielle	
PT	Trimestrielle	
Inhibition à la nitrification	1 fois sur la durée de la convention précaire à condition de respecter l'objectif de rejet	
Autres paramètres	Annuelle	

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les résultats d'analyse seront transmis dans un délai d'un mois par l'Etablissement à la Collectivité et au Délégué. Ils feront apparaître le débit, les concentrations et les flux pour chacun des paramètres.

Faute de transmission à l'issue du délai d'un mois de tout ou parties des résultats d'analyse effectués par un prestataire, accrédité par le COFRAC, la Collectivité mettra l'Etablissement en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de répondre à ses obligations dans un délai quinze (15) jours.

*SW*  
*Ro*

Passé ce délai, sans préjudice des éventuelles autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu de la présente convention et de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité pourra réaliser d'office, aux frais de l'Etablissement, les analyses manquantes.

## 8.2 INSPECTION VISUELLE ET/OU TELEVISUELLE DU BRANCHEMENT

En cas de désordre ou de suspicion de désordre (ex : déchet de criblage de compost, canalisation dégradée, etc...) par la Collectivité ou le Délégué, une inspection visuelle et/ou télévisuelle du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourra être réalisée après information, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze (15) jours à l'avance, de l'Etablissement par la Collectivité ou le Délégué.

Cette inspection sera effectuée par la Collectivité ou le Délégué. En cas de confirmation du désordre, les frais d'inspection télévisuelle seront mis à la charge exclusive de l'Etablissement.

## 8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

Indépendamment de l'autosurveillance réalisée par l'Etablissement, la Collectivité et/ou son Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité afin de vérifier la conformité du rejet. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient, pour au moins un paramètre, les concentrations ou flux maximaux autorisés de 10 %, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

L'Etablissement s'engage à maintenir à ses frais un dispositif d'autocontrôle des rejets permettant :

- une mesure du débit de l'effluent,
- une mesure du pH, et de la température de l'effluent,
- un échantillonnage des effluents rejetés (lors de la réalisation des bilans 24H).

Ces dispositifs seront soumis à l'agrément du Délégué.

Une opération d'étalonnage sera effectuée par une société accréditée par le COFRAC au minimum une fois par an, aux frais de l'Etablissement et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure aux frais du contestataire.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement son dispositif. En cas de défaillance, voire d'arrêt total du dit dispositif de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer la Collectivité immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

La Collectivité, si elle observe un dysfonctionnement du dit dispositif, se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents de la Collectivité et du Délégué.

En cas d'indisponibilité du dispositif, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

## ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau:

Nature du prélèvement d'eau	comptage
AEP	Compteur agréé
Forage	Compteur horaire

De plus, une partie des eaux rejetées dans le réseau d'eau usées sont d'origines météoriques (lessivage de l'aire de maturation pour la partie non couverte).

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Délégué à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eau claire.

## ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DE L'ENTRETIEN DU TRAITEMENT ET DES DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

L'Etablissement transmettra au service assainissement collectif de la Collectivité, les documents relatifs à l'étalonnage des dispositifs de mesures et de prélèvements des rejets, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour attester de l'entretien de ses installations de prétraitements, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ses activités selon des filières conventionnées, et ce, après chaque intervention.

## ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

### 12.1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DE BASE

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement de ses rejets, l'Etablissement sera astreint au paiement d'une redevance assainissement spécifique.

*SW*  
*RO*

Cette redevance annuelle a été votée par le conseil de communauté de la Collectivité, et se décompose de la façon suivante :

$$R = (S+PF) \times V \times C_p$$

Où :

- R représente l'ensemble des redevances dues,
- S représente les redevances de la collectivité (en € H.T./m<sup>3</sup>),
- Pd représente la part délégataire (en € H.T./m<sup>3</sup>),
- V représente le volume d'eaux usées autres que domestiques rejeté dans le réseau d'assainissement et mesuré en sortie (le relevé annuel doit être fait par le délégataire).

#### Le coefficient de pollution (Cp) :

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de L'Etablissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'Etablissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention spéciale de déversement, au vu des résultats des quatre campagnes de mesures, fournis par l'Etablissement, et des éventuels contrôles inopinés, réalisés par la Collectivité, au cours de l'année de facturation.

La formule du calcul du coefficient de pollution est définie par la formule suivante :

$$C_p = 0,85 + 0,15 \times [0,8 \times (0,3 \times (DCO_i/DCO_d) + 0,3 \times (DBO_{5i}/DBO_{5d}) + 0,3 \times (MES_i/MES_d) + 0,05 \times (NTK_i/NTK_d) + 0,05 \times (Pt_i/Pt_d))]$$

Où [DCO<sub>i</sub>], [DBO<sub>5i</sub>],[MES<sub>i</sub>], [NTK<sub>i</sub>], et [Pt<sub>i</sub>] sont les moyennes des concentrations des campagnes de mesures effectuées par L'Etablissement, conformément à l'arrêté d'autorisation de déversement.

La pollution domestique type est définie à partir des données de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse concernant les principales substances polluantes, soit :

- Demande Chimique en Oxygène : DCO<sub>d</sub> = 675 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène : DBO<sub>5d</sub> = 300 mg/l
- Matières En Suspension : MES<sub>d</sub> = 350 mg/l
- Azote Total Kjeldhal : NTK<sub>d</sub> = 60 mg/l
- Phosphore total : Pt<sub>d</sub> = 10 mg/l

Le coefficient de pollution (Cp) ne peut être inférieur à 1. Il sera déterminé sur la base des moyennes des résultats des analyses effectuées sur le rejet des eaux usées industrielles, à savoir les 4 analyses fournies par l'Etablissement mais aussi les analyses issues des contrôles inopinés, réalisés par la Collectivité.

### Participation financière spéciale

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte, entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement.

### 12.2 ACTUALISATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La part du Délégué (PD) sera actualisée chaque année selon le coefficient d'actualisation figurant dans le contrat de délégation passé entre la Collectivité et le Délégué du système d'assainissement collectif. Les redevances Communautaire sont fixées par les assemblées délibérantes.

## ARTICLE 13 – FACTURATION ET REGLEMENT

La redevance due par l'Etablissement fera l'objet de deux factures annuelles, établies par le Délégué, de la façon suivante :

- 1 facture basée sur l'estimation de la consommation (40 % de l'année N-1) ;
- 1 facture, basée sur la relève de l'index, qui intégrera la majoration de la redevance assainissement par l'application du coefficient de pollution sur une année de consommation.

Le Délégué assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 12 dans les conditions suivantes :

- l'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom de Alliance Environnement Exploitation;
- en cas de non-paiement dans le délai de 1 mois, les sommes dues seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 21 ;
- 2) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- 3) en cas de variation de plus ou moins 10 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs de référence notées au paragraphe 12.1 de la présente convention ;
- 4) en cas de dépassement de la capacité globale de traitement du système d'assainissement.

*SN*  
*PO*

## ARTICLE 15 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

## ARTICLE 16 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa production.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du Délégué pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement engendre un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à permettre l'accès à ses installations au Délégué et à la Collectivité, en vue de procéder à un examen commun et de rechercher des solutions permettant de remédier à cette situation de façon compatible avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

## ARTICLE 17 – CONSEQUENCES TECHNIQUES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer l'exploitant dans les meilleurs délais.

### 17.1 CESSATION PARTIELLE OU TEMPORAIRE DU SERVICE

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement, si la limitation des débits et flux collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.
- informera l'inspecteur des installations classées pour copie des modifications adressées à l'Etablissement.

Ces dispositions sont transitoires : l'Etablissement devra soumettre à la Collectivité et au Délégué des dispositions techniques visant à réduire ces surcharges dans un délai de 1 mois et devra réaliser les travaux correspondants dans un délai de 6 mois après acceptation du projet par la Collectivité et le Délégué.

## 17.2 CESSATION DEFINITIVE DU SERVICE

La Collectivité peut décider, sur rapport motivé du Délégué, de résilier la convention. Dans ce cas, la Collectivité fera procéder à la fermeture du branchement par les agents du Délégué dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour l'exploitant de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes ou les engagements pris par ce dernier ne sont pas réalisés dans les délais fixés.

En tout état de cause, la résiliation de la convention et donc la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement par lettre RAR et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la collectivité et l'exploitant se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

## ARTICLE 18 – CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Sans préjudice des dispositions des articles L1331-8, L1331-10 et L1337-2 du Code de la santé publique ainsi que des autres sanctions susceptibles d'être appliquées à l'Etablissement au titre de la présente convention, il est convenu ce qui suit :

### 18.1 PENALITES FORFAITAIRES

L'Etablissement pourra être astreint par la Collectivité au paiement d'une pénalité forfaitaire de 1 000 (mille) euros en cas :

- d'absence de réalisation de tout ou partie des analyses mentionnées à l'article 8 ;
- d'absence de présentation dans les délais du programme de mise en conformité mentionné à l'article 17 ;
- d'absence de réalisation dans les délais prescrits des travaux prévus dans le programme de mise en conformité ;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- d'impossibilité pour la Collectivité ou son Délégué de procéder aux contrôles prévus par la présente convention.

Par ailleurs, l'Etablissement pourra être astreint par la Collectivité au paiement d'une pénalité forfaitaire de 1 000 (mille) euros par paramètre non conforme, excepté pour le paramètre chlorures, dans le cadre des analyses prévues à l'article 8 (auto-surveillance de l'Etablissement et contrôles inopinés de la Collectivité).

A partir de 6 (six) non-conformités annuelles, l'Etablissement sera considéré comme étant en violation des prescriptions de l'autorisation de déversement. L'Etablissement pourra donc être soumis à l'amende de 10 000 (dix mille) euros, mentionnée à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique.

S'entend par non-conformité d'un paramètre, le dépassement en flux ou en concentration des limites fixées par la convention.

Enfin, si l'Etablissement ne fournit pas annuellement au minimum les bordereaux de suivi des déchets et les documents relatifs à l'étalonnage des dispositifs de mesures, une pénalité de 2 000 (deux mille) euros par document manquant sera également appliquée.

Les pénalités forfaitaires seront appliquées pour chaque infraction ci-dessus mentionnée dûment constatée par la Collectivité.

L'Etablissement procédera au règlement de la ou des pénalités après émission d'un titre de recette par la Collectivité

### 18.2 INDEMNITES POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LA COLLECTIVITE

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans l'article 7 de la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

### 18.3 INDEMNITE POUR CESSATION DU SERVICE

Sans objet.

## ARTICLE 19 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes ;
- par l'Etablissement dans un délai de 60 jours après notification à la Collectivité, dans les cas suivants : cessation d'activité sur le site ou mise en service d'une installation d'épuration privée disposant de sa propre autorisation préfectorale de rejet de ses eaux au milieu naturel.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Il est précisé que la résiliation de la présente convention entraînera l'abrogation immédiate de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'Etablissement.

## ARTICLE 20 – DURÉE

La présente convention est conclue, à compter de la date de notification à l'Etablissement de l'arrêté d'autorisation de déversement, jusqu'au 31/12/2024.

## ARTICLE 21 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux industrielles de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 22 – MODIFICATION DE LA CONVENTION SPECIALE

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 19 s'appliqueront.

## ARTICLE 23 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service.

## ARTICLE 24 – DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement collectif.

A la date de signature de la présente convention, le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement collectif : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

## ARTICLE 25 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## ARTICLE 26 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Arrête Préfectoral n° 2016 – 40 modifiant l'Arrête Préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012, réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Ceval sur la commune des SALLES-DU-GARDON

Annexe 2 : Plan masse des réseaux fluides

Fait le 4 FEV. 2022, en trois (3) exemplaires originaux,

Pour la société Alliance  
Environnement Exploitation  
130, rue Clément ADER - CS 10500 - 34400 LUNEL  
Tél : 04 67 47 00 24 - Fax : 04 67 42 98 42  
RCS de Montpellier 489 533 059 - APE 3821Z  
FR 80 489 533 059 - SAS au capital de 3 830 000 €

Stéphan NAVARRO, Directeur  
Général

Pour la Communauté  
Alès Agglomération,

Christophe RIVENQ,  
Président

Pour le Délégué  
VEOLIA EAU - CGE

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES E.  
Direction Régionale Sud  
765, rue Henri Becquerel  
CS 29045  
34951-MONTPELLIER CEDEX 2

Renaud ORSUCCI,  
Directeur du territoire Gard Lozère

Annexe n°1 : Arrête Préfectoral n° 2016 – 40 modifiant l'Arrête  
Préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012, réglementant l'exploitation de  
la plate-forme de compostage de la société Ceval sur la commune  
des SALLES-DU-GARDON





Envoyé en préfecture le 04/02/2022  
Reçu en préfecture le 04/02/2022  
Affiché le 04/02/2022  
ID : 030-200066918-20220204-2022\_0039A-AR

## PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
*Installations classées*  
Affaire suivie par  
J. BLOT et B. AMAT  
04 66 56 39 05 ET 39 20

ALES, le 10 octobre 2016

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 40

#### **MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012-41 DU 4 MAI 2012 RÉGLEMENTANT L'EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE LA SOCIÉTÉ CEVAL SUR LA COMMUNE DES SALLES-DU-GARDON**

**LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
  - Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
  - Vu** la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société CEVAL sur la commune des Salles-du-Gardon ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
  - Vu** la lettre du 11 avril 2013 déclarant le changement d'exploitant de la société CEVAL à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
  - Vu** la lettre du 1<sup>er</sup> juin 2016 par laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION demande la modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 pour pouvoir réceptionner d'autres catégories de déchets ;
  - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2016 ;
  - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 octobre 2016 ;
  - Considérant** que les nouveaux déchets à réceptionner figurent dans la liste des déchets admissibles de la circulaire du 6 mars 2009 susvisée ;
  - Considérant** que ces nouveaux déchets permettent la fabrication d'un compost conforme à la norme NFU 44-095 ;
  - Considérant** que les conditions de réception (en bâtiment fermé) et de traitement (à flux tendu) de ces nouveaux déchets permettent la maîtrise des émissions odorantes ;
  - Considérant** que l'origine géographique et la quantité totale de déchets reçus ne sont pas modifiées ;
  - Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
  - Considérant** qu'il convient de modifier les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2012 susvisé ;
- Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

*SW*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Modifications**

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2012 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

#### **Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'arrêté**

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION S.A.S. dont le siège social est situé : 216 chemin de Campagne 30250 SOMMIERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation d'une plate-forme de compostage située ZI de l'Habitarelle 30110 LES SALLES-DU-GARDON.

#### **Art. 1.2.1. Consistance des installations**

L'établissement est constitué principalement par :

- un bâtiment de réception des boues et autres déchets (sauf déchets verts) et de mélange de 340 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment de fermentation de 1 600 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment bureaux et garage de 480 m<sup>2</sup> ;
- des aires de maturation du compost et de stockage des déchets verts, du compost criblé et des refus de criblage ;
- une installation de traitement des effluents gazeux ;
- un réservoir de 10 m<sup>3</sup> de gazole et un distributeur ;
- une aire de lavage ;
- un pont bascule.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ou autres déchets ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans un bâtiment ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le stockage du compost avant expédition.

Lorsque des matières de vidange ou des boues liquides sont reçues dans l'établissement, elles subissent une déshydratation mécanique préalable à leur compostage.

#### **Art. 2.2.1 Nature des déchets et quantités maximales admissibles**

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux( MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	9 500
Boues industrielles autres (filère dédiée et plan d'épandage) : SANOFI	3 000
Total maximum MIATE	12 500

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères( FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	1 000
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 900
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	400
Lisier, fumier, fientes	0	200
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 500

Pour les matières de vidange ou les boues liquides la quantité prise en compte est celle après déshydratation.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

#### **Art. 2.3.1. Déroulement du procédé de compostage**

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des co-composants suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres pour la fermentation et 5 mètres pour la maturation.

## **Article 2. - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Salles-du-Gardon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).)

## **Article . 3. - Notification – Exécution**

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire des Salles-du-Gardon chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'Occitanie (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet d'Alès

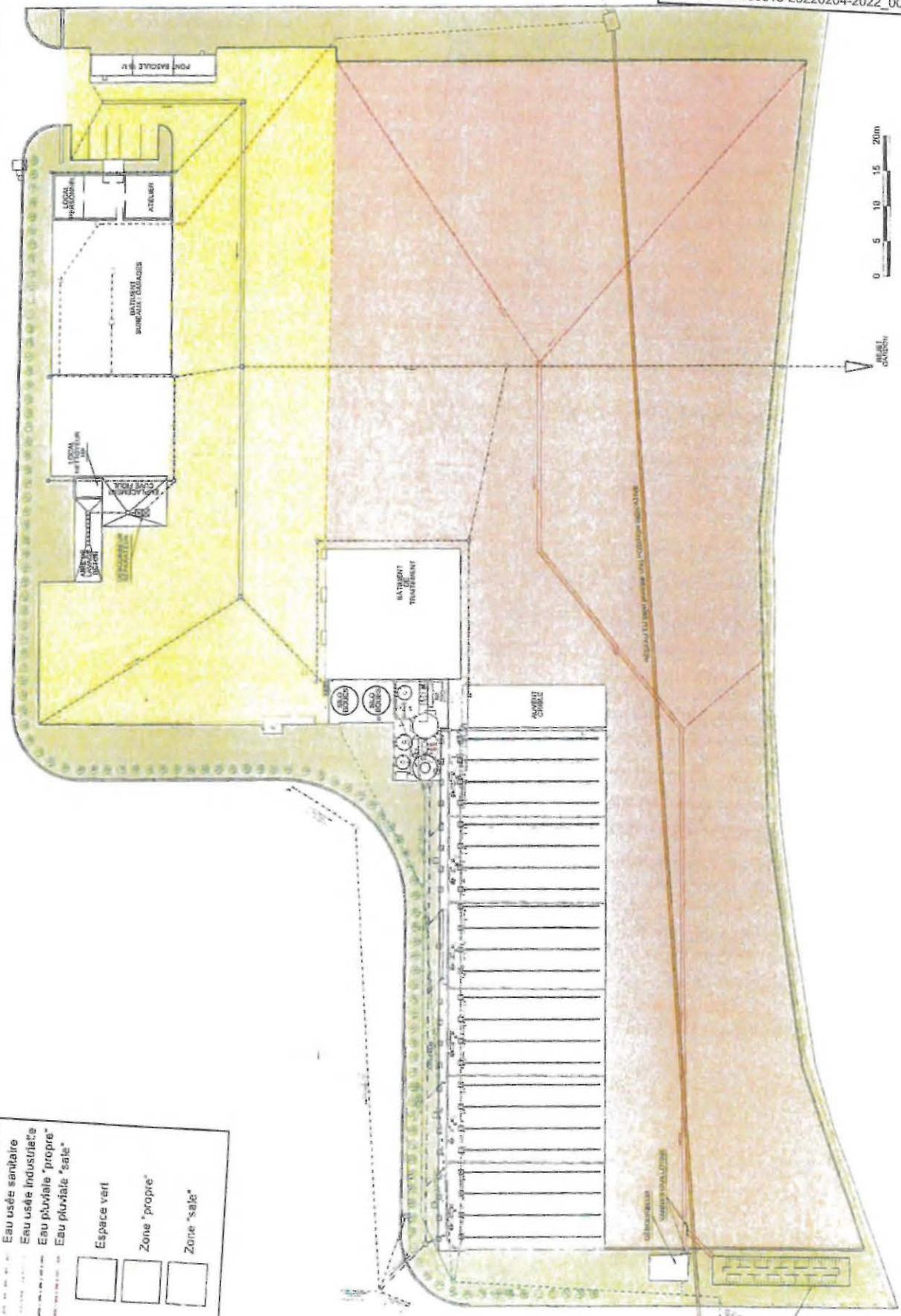
SIGNE Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

## Annexe n°2 : Plan masse des réseaux fluides

Envoyé en préfecture le 04/02/2022  
 Reçu en préfecture le 04/02/2022  
 Affiché le 04/02/2022  
 ID : 030-200066918-20220204-2022\_0039A-AR

	Eau usée sanitaire
	Eau usée industrielle
	Eau pluviale "propre"
	Eau pluviale "sale"
	Espace vert
	Zone "propre"
	Zone "sale"



PROJET  
 MUSSELI  
 RUE BERTHON  
 50000

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : P.E.U.  
Tél : 04.66.92.22.20  
Réf : GB/FF/CG/2022-1

**Objet : Adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2224-26,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Code général des impôts,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental du Gard,

**Vu** le plan régional Occitanie de prévention et de gestion des déchets non dangereux adopté en assemblée plénière le 14 novembre 2019,

**Vu** la délibération C2021\_10\_13 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 portant avis sur le projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

**Vu** l'arrêté n°2021/0006 en date du 25 janvier 2021 portant renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du CGCT en matière d'assainissement, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de police de circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, d'habitat,

**Considérant** que le pouvoir de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés a été transféré au président de la Communauté Alès Agglomération sur l'ensemble du périmètre de la compétence « collecte » du SITOM et du SMIRITOM, à l'exception de la commune d'Anduze,

**Considérant** qu'il convient d'adopter le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicables sur ledit périmètre de collecte,

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/02/2022  
Reçu en préfecture le 10/02/2022  
Affiché le 10/02/2022   
ID : 030-200066918-20220210-2022\_0040A-AR

## ARTICLE 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé au présent arrêté est applicable sur le territoire de l'ensemble des communes membres d'Alès Agglomération qui relèvent du périmètre de la compétence « collecte » du SITOM et du SMIRITOM.

Ce règlement s'adresse et s'impose à l'ensemble des ménages (ou particuliers), ainsi qu'aux producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages (professionnels, administrations, etc.) et utilisent le service public de gestion des déchets.

## ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, sur le territoire de la commune d'Anduze, la maire ayant conservé son pouvoir de police spéciale en la matière, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est fixé par arrêté municipal.

## ARTICLE 3 :

Les modalités de collecte, le financement du service et les sanctions encourues, tels que précisés par le règlement de collecte, sont portés à la connaissance des administrés par la mise à disposition du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés via le site internet ales.fr

## ARTICLE 4 :

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux sanctions prévues notamment par le Code pénal et le Code de l'environnement (Cf. chapitre 10 du règlement). Les infractions sont constatées par les agents habilités.

## ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux maires des communes concernées, aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents ainsi qu'à toute autorité administrative qu'il paraîtra opportun d'informer.

## ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération, les agents du pôle environnement urbain d'Alès Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, les responsables des services de police municipale, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 10 FEV. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10/02/2022

ID : 030-200066918-20220210-2022\_0040A-AR



# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

---

**POLE ENVIRONNEMENT URBAIN**  
**Bâtiment ATOME**  
**2 rue Michelet**  
**30100 ALES**

---

*Pour un accès simplifié aux préconisations liées à la zone dont dépend votre commune se référer à l'annexe 7.*

# SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Chapitre 1. Zonage du territoire par mode de fonctionnement</b> .....	<b>4</b>
Article 1.1. Liste des communes .....	4
Article 1.2. Historique .....	5
Article 1.3. Carte des zones et carte des syndicats .....	6
<b>Chapitre 2. Cadre réglementaire</b> .....	<b>9</b>
Article 2.1. Dispositions Générales .....	9
Article 2.2. Objet du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et champ d'application .....	9
Article 2.3. Réglementation .....	10
<b>Chapitre 3. Définition des déchets pris en charge par la collectivité</b> .....	<b>11</b>
Article 3.1. Les déchets des ménages .....	11
Article 3.2. Les déchets assimilés .....	11
Article 3.3. Les déchets des collectivités .....	11
Article 3.4. Les déchets d'activités économiques .....	12
Article 3.5. Déchets relevant de la responsabilité élargie des producteurs .....	12
<b>Chapitre 4. La Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles</b> .....	<b>12</b>
Article 4.1. La pré-collecte des OMR en bacs individuels collectés en porte à porte .....	12
Article 4.2. La pré-collecte des OMR en bacs collectifs collectés en point de regroupement .....	15
Article 4.3. La pré-collecte des OMR en colonnes aériennes ou enterrées collectées en point d'apport volontaire (PAV) .....	16
<b>Chapitre 5. La Collecte Sélective</b> .....	<b>17</b>
Article 5.1. Les emballages ménagers recyclables dits « légers » (EMR) .....	20
Article 5.2. Les papiers .....	26
Article 5.3. La pré-collecte du verre en colonnes aériennes collectées en point d'apport volontaire .....	30
<b>Chapitre 6. Les autres collectes</b> .....	<b>31</b>
Article 6.1. La collecte sélective des textiles .....	31
Article 6.2. La collecte des cartons bruns des particuliers .....	32
Article 6.3. La collecte en déchèterie (pour mémoire) .....	32
<b>Chapitre 7. Collectes spécifiques</b> .....	<b>32</b>
Article 7.1. Collecte des encombrants ménagers .....	32
Article 7.2. Collecte sélective auprès des activités économiques .....	34
Article 7.3. Collecte des logements gérés par des bailleurs sociaux .....	35
Article 7.4. Collecte des déchets des gens du voyage .....	35
Article 7.5. Collecte des déchets des collectivités .....	35
Article 7.6. Collecte des déchets des foires et marchés .....	36
Article 7.7. Collecte des déchets des manifestations .....	37
Article 7.8. Collectes saisonnières des déchets .....	37
<b>Chapitre 8. Déchets non pris en charge par la collectivité</b> .....	<b>38</b>
<b>Chapitre 9. Dispositions financières</b> .....	<b>41</b>
Article 9.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) .....	41
Article 9.2. La redevance spéciale gros producteurs (RSGP) .....	42
Article 9.3. La redevance spéciale camping (RSC) .....	44
<b>Chapitre 10. Infractions et sanctions</b> .....	<b>45</b>
Article 10.1. Nature et qualification des infractions .....	45
Article 10.2. Constat des infractions .....	46
Article 10.3. Sanctions pour non-respect du règlement de collecte .....	46
Article 10.4. Autres sanctions .....	46
Article 10.5. Poursuites judiciaires .....	46
Article 10.6. Conditions de circulation et stationnement .....	47
<b>Chapitre 11. Accessibilité aux points de collecte</b> .....	<b>47</b>
Article 11.1. Généralités concernant l'accessibilité aux points de collecte .....	47
Article 11.2. Accessibilité des bacs individuels collectés en porte à porte .....	47
Article 11.3. Accessibilité aux bacs collectifs collectés en point de regroupement .....	48
Article 11.4. Situation particulière liée aux impasses .....	48
Article 11.5. Situation particulière liée à des travaux .....	49
Article 11.6. Plateformes et locaux de stockage de bacs lors de nouvelle construction .....	49
<b>Chapitre 12. La gestion des emplacements</b> .....	<b>49</b>
Article 12.1. Les points de regroupement .....	49
Article 12.2. Les points d'apport volontaire .....	50
<b>ANNEXES</b> .....	<b>51</b>

## Préambule

La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération créée par fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés ». La collecte actuelle des déchets à l'échelle du territoire est hétérogène principalement en raison des modalités de collecte historiques des EPCI qui ont été conservées pour un temps après la fusion récente.

Alès Agglomération mobilise pour cette compétence d'importants moyens financiers et humains au service des habitants et acteurs socio-économiques du territoire.

Les politiques publiques nationales de gestion des déchets ont pour objectifs principaux de mieux valoriser les déchets et réduire les volumes produits. Dans une logique d'incitation / dissuasion, elles ont planifié des augmentations de coûts d'incinération et d'enfouissement très importantes, susceptibles d'impacter très fortement les habitants du territoire et la collectivité Alès Agglomération.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés », Alès Agglomération considère comme relevant de sa responsabilité de :

- Contribuer à préserver l'environnement
- Préserve les finances de la collectivité
- Rendre un service de qualité à ses habitants, à un coût soutenable, avec notamment une responsabilisation et une implication citoyennes de ces derniers (tri, valorisation, ...)

Sous l'impulsion du président d'Alès Agglomération, les élus communautaires ont engagé depuis juillet 2021 une démarche d'élaboration concertée d'une nouvelle politique de valorisation des déchets à l'échelle de la communauté, afin de répondre à ces différents enjeux.

Ce travail collectif a abouti à une **stratégie communautaire** avec pour ambition :

- De réduire au maximum la production d'ordures ménagères et assimilés sur le territoire ;
- D'harmoniser et simplifier la collecte et le traitement des déchets sur le territoire ;
- D'optimiser le service public de collecte des ordures ménagères et assimilés par une organisation appropriée entre Alès Agglomération et les communes.

Pour mettre en œuvre cette ambition, les élus d'Alès Agglomération ont défini **dix orientations générales** de la nouvelle politique communautaire de gestion des déchets ayant pour objectif de rechercher le meilleur équilibre entre le service de collecte et le coût des moyens mis en œuvre :

1. Développer l'information et la sensibilisation du public : enfants, citoyens, entreprises
2. Adapter les modes de collecte aux spécificités du territoire : urbain, péri-urbain, rural, montagnoux, rural plaine
3. Sanctionner les incivilités
4. Mobiliser les entreprises de la filière de l'Économie Sociale et Solidaire pour participer au tri et la revalorisation des déchets
5. Développer un service pour les déchets « non collectés » : pneus, cartons, bio-déchets, déchets sauvages Optimiser la collecte des déchets verts
6. Optimiser la collecte des encombrants
7. Optimiser l'efficacité des collectes existantes : verres et papiers / fibreux
8. Réfléchir à des modes de collectes et une tarification adaptée aux professionnels
9. Harmoniser les consignes de tri à l'échelle de l'Agglomération

Compte tenu de la situation actuelle de la collecte (résultant de l'histoire des fusions successives d'EPCI) et en lien avec l'engagement de la mise en œuvre de la nouvelle politique communautaire de

gestion des déchets, Alès Agglomération a élaboré un règlement de collecte à l'échelle des 71 communes membres de la communauté.

Le présent règlement a vocation à accompagner l'engagement des premières actions de la nouvelle politique communautaire de gestion des déchets et sera amené à être actualisé pour tenir compte de celles qui viendront dans un second temps.

## Chapitre 1. Zonage du territoire par mode de fonctionnement

### Article 1.1. Liste des communes

Le présent règlement de collecte concerne les 71 communes membres de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ci-après dénommée Alès Agglomération à savoir, par ordre alphabétique, les communes suivantes :

ALES	LA VERNAREDE	SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
ANDUZE (RC propre)	LE MARTINET	SAINT HIPPOLYTE DE CATON
AUJAC	LES MAGES	SAINT JEAN DE CEYRARGUES
BAGARD	LES PLANS	SAINT JEAN DE SERRES
BOISSET ET GAUJAC	LES SALLES DU GARDON	SAINT JEAN DE VALERISCLE
BONNEVAUX	LEZAN	SAINT JEAN DU GARD
BOUCOIRAN ET NOZIERES	MARTIGNARGUES	SAINT JEAN DU PIN
BRANOUX LES TAILLADES	MASSANES	SAINT JULIEN DE CASSAGNAS
BRIGNON	MASSILLARGUES ATUECH	SAINT JULIEN LES ROSIERS
BROUZET LES ALES	MEJANNES LES ALES	SAINT JUST ET VACQUIERES
CASTELNAU VALENCE	MIALET	SAINT MARTIN DE VALGALGUES
CENDRAS	MONS	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
CHAMBON	MONTEILS	SAINT PAUL LA COSTE
CHAMBORIGAUD	NERS	SAINT PRIVAT DES VIEUX
CONCOULES	PORTES	SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
CORBES	RIBAUTE LES TAVERNES	SALINDRES
CRUVIERS LASCOURS	ROUSSON	SENECHAS
DEAUX	SAINT BONNET DE LA SALENDRINQUE	SERVAS
EUZET LES BAINS	SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	SEYNES
GENERARGUES	SAINTE CECILE D'ANDORGE	SOUSTELLE
GENOLHAC	SAINTE CROIX DE CADERLE	THOIRAS
LA GRAND COMBE	SAINT CHRISTOL LEZ ALES	TORNAC
LAMELOUZE	SAINT ETIENNE DE L'OLM	VABRES
LAVAL PRADEL	SAINT FLORENT SUR AUZONNET	VEZENOBRES

## Article 1.2. Historique

Le périmètre actuel d'Alès Agglomération est issu de fusions successives entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Chaque EPCI avait mis en place ses propres modalités de collecte. Si l'objectif, à terme, est d'harmoniser ces dernières sur la totalité du territoire, il subsiste encore des disparités entre secteurs d'où la nécessité pour une parfaite compréhension du présent règlement de collecte de créer un zonage par secteur, zonage présenté à l'article suivant sous forme de cartes.

Le **1<sup>er</sup> janvier 1993** a été créée la Communauté de Communes du Grand Alès par le regroupement initial de 7 communes (Alès, Boisset-et-Gaujac, Saint Christol-lez-Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Martin de Valgalmes, Saint Paul-la-Coste et Saint Privat des Vieux).

Au **1<sup>er</sup> janvier 2000**, avec l'adhésion de Bagard et Saint Jean du Pin est créée la Communauté d'Agglomération du Grand'Alès en Cévennes, comptabilisant donc 9 communes.

Au **1<sup>er</sup> janvier 2002**, avec l'intégration des communes de Corbès, Mialet, Mons, Salindres, Saint Jean-du-Gard, Soustelle et Thoiras, le nombre de communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand'Alès en Cévennes passe à 16.

Le **1<sup>er</sup> janvier 2013**, la Communauté d'Agglomération du Grand'Alès en Cévennes fusionne avec 7 des 8 communes de la Communauté de Communes Autour d'Anduze, à savoir : Anduze, Générargues, Lézan, Massillargues-Atuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Tornac, avec les 6 communes de la Communauté de Communes du Mont Bouquet, soit Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Saint Just-et-Vacquières, Servas et Seynes, avec les 16 communes de la Communauté de Communes de la région de Vézénobres, soit Boucoiran-et-Nozières, Brignon, Castelnaud-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Martignargues, Méjannes-lès-Alès, Monteils, Ners, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm, Saint Hippolyte de Caton, Saint Maurice de Cazevieille et Vézénobres, avec 2 communes issues de la Communauté de Communes Autour de Lédignan, soit Massanes et Saint Jean-de-Serres, et également avec 3 communes issues de la Communauté de Communes Cévennes-Garrigues, à savoir Saint Bonnet de Salendrinque, Sainte Croix de Caderle et Vabres. La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération est ainsi créée sur la base de ces 50 communes.

Il est à noter que les anciennes communautés de la Région de Vézénobres et Autour de Lédignan ayant adhéré antérieurement à la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2013, au syndicat de traitement du SITOM Sud Gard, les 18 communes issues de ces deux anciens EPCI restent adhérentes à ce syndicat de traitement et doivent donc se conformer à ses exigences.

Le **1<sup>er</sup> janvier 2017**, intervient la dernière fusion, puisque ces 50 communes se voient adjoindre les 7 communes de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes soit : Les Mages, Le Martinet, Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean-de-Valériscle, Saint Julien de Cassagnas, Saint Julien-les-Rosiers, les 9 communes de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien soient Branoux-les-Taillades, Cendras, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, La Vernarède, Les Salles du Gardon, Portes, Sainte Cécile d'Andorge, et 7 des 9 communes de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à savoir Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas.

Le **1<sup>er</sup> janvier 2020**, la commune de Bouquet se retire, pour aboutir au nombre actuel de 72 communes adhérentes.

Hormis les 18 communes adhérentes, comme vu plus haut, au SITOM Sud Gard, l'ensemble des 54 autres communes sont adhérentes au syndicat de traitement SMIRITOM Nord Gard créé le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Article 1.3. Carte des zones et carte des syndicats**

**Article 1.3.1. Carte des zones**



Le nombre d'habitants retenu est celui du recensement de l'INSEE 2021.

ZONE 1	
ALES	40 802
BAGARD	2 565
BOISSET GAUJAC	2 549
MONS	1 697
SAINT CHRISTOL LEZ ALES	7 042
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	4 408
SAINT JEAN DU PIN	1 512
SAINT MARTIN DE VALGALGUES	4 472
SAINT PRIVAT DES VIEUX	5 218
SALINDRES	3 518

ZONE 2	
ANDUZE	3 382
GENERARGUES	694
LEZAN	1 517
MASSILARGUES ATUECH	664
RIBAUTE LES TAVERNES	2 159
SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	500
TORNAC	923

ZONE 3	
CORBES	147
MIALET	621
SAINT BONNET DE SALENDRIQUE	119
SAINTE CROIX DE CADERLE	111
ST JEAN DU GARD	2 436
SAINT PAUL LA COSTE	288
SOUSTELLE	123
THOIRAS	438
VABRES	130

ZONE 4	
BROUZET LES ALES	660
LES PLANS	263
SAINT JUST ET VACQUIERES	308
SERVAS	208
SEYNES	161

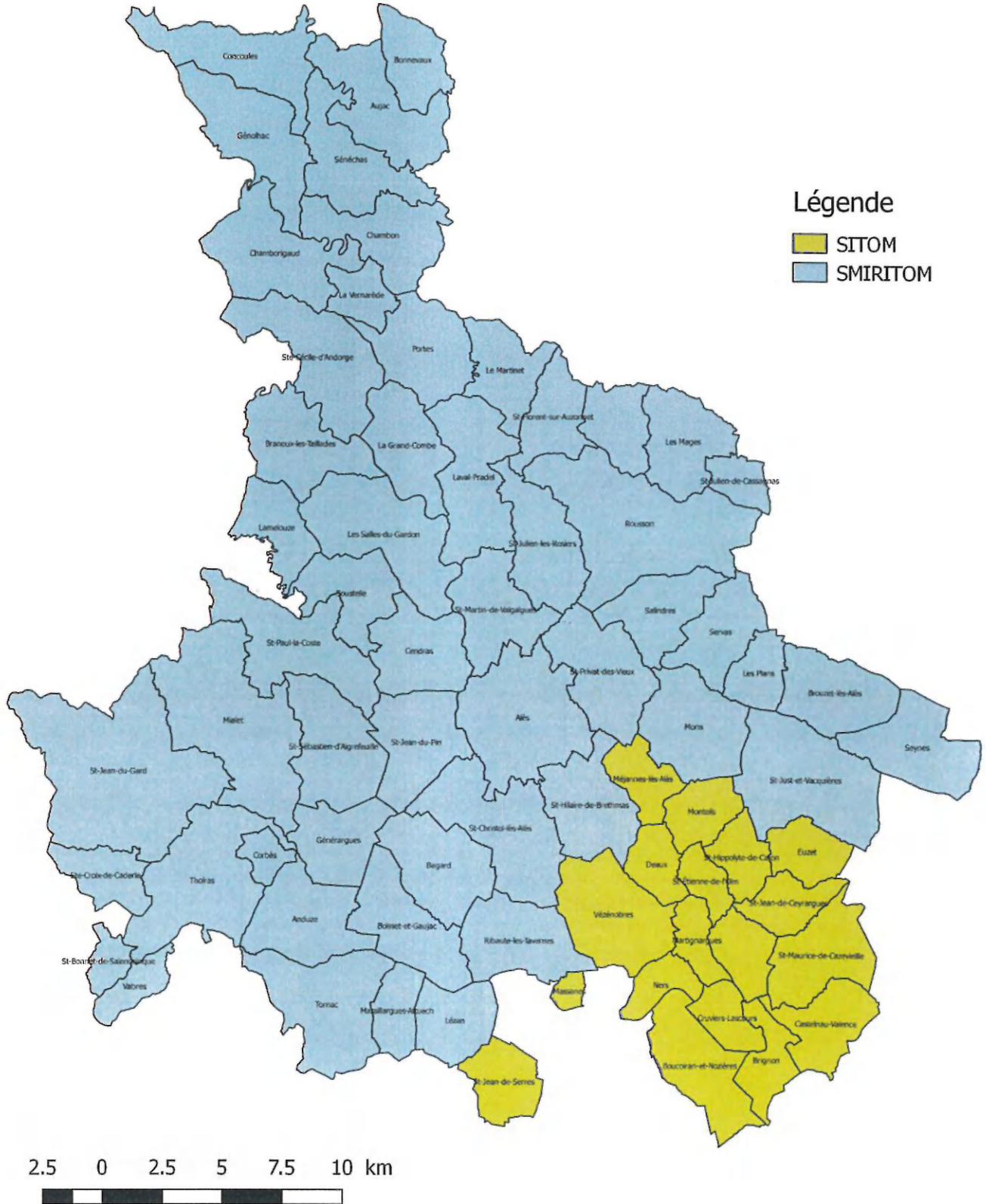
ZONE 5	
BOUCOIRAN ET NOZIERES	972
BRIGNON	778
CASTELNAU VALENCE	460
CRUVIERS LASCOURS	701
DEAUX	645
EUZET LES BAINS	449
MARTIGNARGUES	427
MASSANES	194
MEJANNES LES ALES	1209
MONTEILS	652
NERS	706
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	385
SAINT ETIENNE DE L'OLM	398
SAINT HIPPOLYTE DE CATON	220
SAINT JEAN DE CEYRARGUES	167
SAINT JEAN DE SERRES	518
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	741
VEZENOBRES	1 777

Zone 6	
AUJAC	179
BONNEVAUX	89
CHAMBON	263
CHAMBORIGAUD	863
CONCOULES	259
GENOLHAC	833
SENECHAS	244

Zone 7	
BRANOUX LES TAILLADES	1 338
LA GRAND COMBE	5021
LAMELOUZE	137
LAVAL PRADEL	1 147
LA VERNAREDE	340
LES SALLES DU GARDON	2 598
PORTES	339
SAINTE CECILE D'ANDORGE	590

Zone 8	
LE MARTINET	745
LES MAGES	2 059
ROUSSON	4 177
SAINT FLORENT SUR AUZONNET	1 171
SAINT JEAN DE VALERISCLE	648
SAINT JULIEN DE CASSAGNAS	712
SAINT JULIEN LES ROSIERS	3 367

**Article 1.3.2. Carte des syndicats**



## Chapitre 2. Cadre réglementaire

### Article 2.1. Dispositions Générales

La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de l'arrêté préfectoral n°2016-09-13-B1-001 du 13 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-12-15-B1-001 du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes.

Elle détient la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération a néanmoins décidé de transférer la partie traitement à des syndicats mixtes dont elle est membre à savoir :

- Au SITOM Sud Gard pour 18 de ses communes (uniquement pour la compétence traitement des déchets)
- Au SMIRITOM pour les 54 autres communes (pour le traitement des déchets et leur transport à partir de quais de transfert ou de bas de quais de déchèteries).

### Article 2.2. Objet du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et champ d'application

Le service public de gestion des déchets ménagers fait partie des services que la population considère comme essentiels, compte tenu de son impact sur la santé et la qualité de vie des citoyens, mais également au titre des nuisances qu'il peut occasionner ou éviter.

Conformément aux dispositions des articles L2224-16 et L5211-9-2 du C.G.C.T, le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération a décidé d'établir et de mettre en œuvre le présent règlement, avec le concours des services et agents habilités à cet effet.

Ainsi, le règlement de collecte a notamment pour objet de fixer :

- La présentation et les conditions de la remise des déchets
- Les modalités de collectes sélectives
- La séparation de certaines catégories de déchets
- Les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux
- Les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- La quantité maximale hebdomadaire de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Le règlement de collecte tend également à assurer l'amélioration de l'information et de la qualité du service apporté aux usagers. Dans ce cadre, il entend :

- Optimiser le tri des déchets recyclables et la séparation des déchets dangereux par un rappel formel des consignes et des modalités de tri
- Répondre précisément aux questions des habitants, des professionnels, des élus et des agents intercommunaux et communaux
- Informer les prestataires des modalités de collecte
- Etre considéré comme document de référence dans le cadre des marchés publics.

### Article 2.3. Réglementation

La politique de gestion des déchets est encadrée par des directives européennes ainsi que par les lois et les règlements en vigueur sur le territoire national, qui formulent des exigences accrues en termes :

- De prévention ou de limitation de la production de déchets et de leur nocivité
- De valorisation des déchets par leur réemploi, recyclage, ou valorisation énergétique
- D'élimination des déchets dans le respect des règles environnementales.

La réglementation applicable à la gestion des déchets fixe les modalités d'exécution de la collecte, du traitement et du financement des déchets ménagers et assimilés. Elle prend également en considération tout ce qui a trait aux obligations et responsabilités de chacun des acteurs.

Les références législatives et réglementaires abordant la collecte des déchets ménagers et sur lesquels s'appuie le présent règlement de collecte sont notamment les suivantes :

- *Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9-2,*
- *Le Code de la Santé Publique,*
- *Le Code de l'Environnement,*
- *Le Code Pénal,*
- *Le Code Général des Impôts,*
- *Le Code de la Route,*
- *La Directive-Cadre Européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, transposée en droit français par l'ordonnance du 17 décembre 2010, qui place la prévention au premier rang dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets,*
- *Les Lois dites de Grenelle I et II, n° 2009 - 967 du 03/08/2009, et n° 2010 – 788 du 12/07/2010,*
- *Le Décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant obligation de tri à la source et de valorisation des 5 flux de déchets pour les professionnels,*
- *Le Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard (P.R.P.G.D),*
- *Le Règlement Sanitaire Départemental, relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales,*
- *La Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,*
- *La délibération C2020\_03\_01 du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté Alès Agglomération,*
- *L'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts à la date du 1er janvier 2022,*
- *L'arrêté du Président d'Alès Agglomération n°2021/0006 du 25 janvier 2021 portant renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du CGCT en matière d'assainissement, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, d'habitat,*
- *L'arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI N°2020/620 de la Ville d'Anduze en date du 22 juillet 2020.*

### Chapitre 3. Définition des déchets pris en charge par la collectivité

Les déchets peuvent être caractérisés selon leur origine ou leur producteur : ménages, activités économiques ou services publics.

Pour chaque type de déchets, les modalités de collecte sont indiquées dans le présent document. Se référer pour chacun au paragraphe les concernant, ou au glossaire pour une définition précise.

#### Article 3.1. Les déchets des ménages

Les déchets des ménages sont constitués :

- Des ordures ménagères en mélange
- Des déchets des ménages triés et collectés séparément (verre, emballages, papiers...)
- Des encombrants des ménages
- Des déchets verts des ménages
- Des déchets apportés par les ménages, déposés en déchèteries
- Des déchets dangereux des ménages.

#### Article 3.2. Les déchets assimilés

Aux déchets des ménages sont rattachés les déchets dits **assimilés** regroupant les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'agit en fait des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sous réserve du respect des chapitres 7 et 8 du présent règlement.

Il est donc plus commodément utilisé la notion de **déchets ménagers et assimilés (DMA)**, qui regroupe à la fois les déchets des ménages et les déchets assimilés.

#### Article 3.3. Les déchets des collectivités

Le service public de collecte des déchets peut également prendre en charge d'autres déchets qui n'entraînent eux aussi pas de « sujétions particulières » (article L.2224-14), c'est le cas pour les déchets générés par les services des collectivités, ainsi que pour certains déchets d'activités économiques, sous réserve du respect des articles 7.2 et 7.5 du présent règlement.

Les déchets des collectivités sont constitués :

- Des déchets du nettoyage (voiries, marchés...)
- Des déchets verts des collectivités locales (entretien des espaces verts, élagage des arbres du domaine public, tonte des stades...)
- Des déchets de l'assainissement collectif (notamment les boues de station d'épuration). L'élimination de ces derniers n'est pas reprise dans le présent document, elle est indiquée chaque année dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

### **Article 3.4. Les déchets d'activités économiques**

En opposition aux déchets des ménages, il faut signaler l'existence des **déchets des activités économiques (DAE)**

Ce sont les déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. Les activités économiques regroupent l'ensemble des secteurs de production (agriculture-pêche, construction, secteur tertiaire, industrie).

Une partie des déchets des activités économiques sont des déchets assimilés et sont donc collectés directement avec les ordures ménagères. D'autres DAE, bien qu'ils ne fassent pas partie des déchets dont elle est en charge, peuvent cependant être collectés par la collectivité, comme par exemple les cartons d'origine artisanale et commerciale, et cela soit par souci de propreté urbaine pour éviter que ces cartons ne traînent sur la voie publique, soit par souci de sécurité pour éviter que les dépôts de cartons ne soient incendiés ou enfin par une décision politique de soutien économique de l'activité commerciale et artisanale par exemple en secteur centre-ville ou en zone touristique.

### **Article 3.5. Déchets relevant de la responsabilité élargie des producteurs**

La multiplication récente au niveau national des éco-organismes créés pour gérer les déchets relevant de la responsabilité élargie des producteurs, certains déchets générés par les ménages n'ont plus à être collectés par la collectivité car ces déchets doivent être pris en charge par les producteurs des produits qui génèrent ces déchets. Selon la famille de produits, les modalités de prise en charge sont différentes (enlèvement du vieil électroménager à la livraison d'un neuf, zone de dépôts des ampoules, piles, petits électroménagers en grandes surfaces et magasins de bricolage...) pour plus d'informations, se référer à l'annexe 1.

## **Chapitre 4. La Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles**

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont les déchets restants après les collectes sélectives des déchets ménagers. Ce sont en général, les déchets organiques, déchets alimentaires provenant de la préparation et de la consommation des repas, les résidus de divers produits notamment générés par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc.

### **Article 4.1. La pré-collecte des OMR en bacs individuels collectés en porte à porte**

**Le matériel :** La fourniture de bacs standardisés est assurée par Alès Agglomération. Ces derniers sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définies par Alès Agglomération (voir annexe 2) Ces critères d'attribution de bac fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et en accord Alès Agglomération. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation des services.

Les bacs de couleur grise (cuve) et vert (couvercle) distribués sont destinés à recevoir les OMR. Les bacs sont de contenances variant de 120 litres à 770 litres.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais Alès Agglomération en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc pas être emportés par les

usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont donc par conséquent affectés à une adresse et non une personne morale ou physique.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. (Voir chapitre 10).

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services d'Alès Agglomération.

**Le lavage :** Le lavage des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Chaque usager est tenu d'assurer l'hygiène et la propreté du bac dont il a la charge aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an.

En ce qui concerne les bacs attribués à des syndics, offices HLM, copropriétés privées de manière individualisée et quel que soit le déchet collecté, le nettoyage des bacs est à leur charge. Ils doivent être nettoyés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour de conditions normales d'exécution du service. Les aires de stockage desservant un domaine privé (par exemple à l'entrée d'un lotissement privé ou d'une copropriété) doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire ou leur gestionnaire. En cas de besoin, la dératisation pourra être demandée par Alès Agglomération et sera à la charge des propriétaires.

**La maintenance :** Alès Agglomération procède gratuitement, sur simple demande via le Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540 ou par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr)) à la mise en place initiale, à la maintenance, au remplacement de bac en cas de vol ou d'incendie.

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise le remplacement et la réparation des pièces défectueuses (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur demande.

En cas de disparition, de vol ou d'incendie, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540 ou par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr)) après avoir déposé une plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de conditions anormales d'utilisation, le changement de bac sera à la charge de l'utilisateur.

**La collecte :** Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage des piétons notamment, les bacs de collecte autorisés sont déposés en bordure de voie publique, la veille du jour de collecte. Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation (voir chapitre 11) ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

Les déchets doivent être présentés à la collecte uniquement dans les bacs fournis par Alès Agglomération. Ils doivent être sortis la veille au soir précédant le jour de collecte. En l'absence, ils ne seront pas collectés.

Dans les bacs à collecter, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans des sacs fermés. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, tels que précisés au chapitre 8.

Les bacs sont soumis à un poids maximal autorisé. Les sacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des bacs devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs non conformes, les sacs présentés hors bacs et les dépôts de déchets non autorisés ne seront pas ramassés et seront assimilés, sauf circonstances exceptionnelles, à des dépôts sauvages, au sens du chapitre 10.

Alès Agglomération réalise des suivis de collecte et des contrôles visuels sur le contenu des bacs. Si ce contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées par Alès Agglomération (plaquettes, site Internet...), le bac pourra faire l'objet d'une procédure de « refus de collecte » : le bac non conforme sera alors scotché sur le couvercle et l'utilisateur recevra un courrier d'information ou la visite d'un ambassadeur du tri pour le rappel des consignes et des modalités de collecte. L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Après deux rappels restés sans effet, Alès Agglomération se réserve le droit de reprendre les bacs si les consignes ne sont pas respectées.

**Organisation de la collecte :** La fréquence et les jours de collecte sont définis par secteur et sont disponibles sur le site [www.ales.fr](http://www.ales.fr)

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou en cas de force majeure, la ou les mairies concernées en seront alors averties.

Alès Agglomération, se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes, ou pour des évolutions visant une amélioration de l'efficacité du service public.

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Prise en charge des bacs :** La prise en charge des bacs est effectuée en régie par les agents d'Alès Agglomération sur les zones 1, 2, 3, 6, 7 et 8. Pour les zones 4 et 5 Alès Agglomération a fait le choix de confier la collecte à des sociétés privées au travers de prestations de services dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

## **Article 4.2. La pré-collecte des OMR en bacs collectifs collectés en point de regroupement**

**Le matériel :** La fourniture de bacs standardisés est assurée par Alès Agglomération. Ces derniers sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définies par Alès Agglomération (voir annexe 2). Ces critères d'attribution de bac fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et en accord avec Alès Agglomération. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation des services.

Les bacs de couleur grise (cuve) et vert (couverture) distribués sont destinés à recevoir les OMR. Les bacs sont de contenances variant de 360 litres à 770 litres.

**Lavage :** Alès Agglomération assure le lavage des bacs constituant les points de regroupements (bacs en poste fixe sur le domaine public). Les bacs font l'objet d'un nettoyage annuel complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags).

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs - y compris l'affichage sauvage - est interdite.

**La maintenance :** Alès Agglomération s'engage à maintenir les installations en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident.

**La collecte :** Dans les bacs de collecte des OMR, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans des sacs fermés. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, tels que précisés au chapitre 8.

Les bacs sont soumis à un poids maximal autorisé. Les sacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des bacs devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Dans le cas où les bacs seraient pleins, il est interdit de laisser les déchets à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers un autre bac collectif.

Tout dépôt de déchet, de quelque nature que ce soit, au pied des bacs et/ou sur le point de regroupement, est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction (considéré comme un dépôt sauvage) est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) (Voir chapitre 10)

**Organisation de la collecte :** La fréquence et les jours de collecte sont définis par secteur et sont disponibles sur le site [www.ales.fr](http://www.ales.fr)

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure, la ou les communes concernées en seront alors averties.

Alès Agglomération se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment

pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes ou pour des évolutions visant une amélioration de l'efficacité du service public.

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Prise en charge des bacs :** La prise en charge des bacs est effectuée en régie par les agents d'Alès Agglomération sur les zones 1, 2, 3, 6, 7 et 8. Pour les zones 4 et 5 Alès Agglomération a fait le choix de confier la collecte à des sociétés privées au travers de prestations de services dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

### **Article 4.3. La pré-collecte des OMR en colonnes aériennes ou enterrées collectées en point d'apport volontaire (PAV)**

Le choix de l'emplacement et du volume des colonnes aériennes ou enterrées sont déterminés par Alès Agglomération en fonction des besoins de la zone considérée, du type d'habitat et d'éventuelles activités particulières.

**Le matériel :** Alès Agglomération met à disposition des usagers un réseau de PAV, comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes ou enterrées, réparties sur le territoire.

**Maintenance :** Alès Agglomération s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

**Les emplacements :** Les adresses d'implantation de ces PAV font l'objet d'une communication auprès de la population via le site [www.ales.fr](http://www.ales.fr)

**La collecte :** Dans les colonnes de collecte des OMR, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans des sacs fermés. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, tels que précisés au chapitre 8.

Les sacs ne doivent pas dépasser 100 litres au risque d'obstruer les trappes. Les sacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les colonnes prévues à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7 h et 22 h.

Les vidages des colonnes sont planifiés de manière régulière. Toutefois, toute colonne pleine pourra être signalée au Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540, par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr))

Dans le cas où une colonne serait pleine, il est interdit de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers un autre PAV.

Tout dépôt de déchet, de quelque nature que ce soit, au pied des PAV et/ou sur l'emplacement réservé à ces colonnes, est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction (considéré

comme un dépôt sauvage) est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) (Voir chapitre 10)

**Propreté des colonnes et des PAV :** Les communes assurent le lavage des colonnes aériennes implantées sur la voie publique (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags).

L'évacuation des dépôts dus à une absence de collecte (OM autour de la colonne) est à la charge d'Alès Agglomération (ou de son prestataire si la prestation fait l'objet d'un marché public). Dans toute autre situation le dépôt est alors considéré comme un dépôt sauvage et la collecte incombe à la commune qui devra l'évacuer via les déchèteries communautaires.

**Prise en charge des PAV :** Alès Agglomération a fait le choix de confier la collecte des PAV à des sociétés privées au travers de prestations de services dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

## Chapitre 5. La Collecte Sélective

Certaines catégories de déchets ménagers recyclables ou valorisables font l'objet de collectes séparées, en porte à porte, en point de regroupement ou en point apport volontaire. Ces déchets font l'objet de consignes de tri. En fonction des évolutions technologiques et des nouvelles filières de valorisation, ces consignes de tri sont amenées à évoluer.

Le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des Emballages Ménagers Recyclables (EMR), est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe. (Voir chapitre 10).

Sont susceptibles de recyclage tous emballages en plastique, métalliques ou carton, alimentaires ou non alimentaires, n'ayant pas contenu de produits dangereux et correctement vidés de leur contenu (non lavés).

Les consignes de tri sont actuellement différentes sur le territoire et susceptibles d'évoluer dans la perspective de l'harmonisation et l'extension des consignes de tri prévue dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets sur Alès Agglomération.

### ➤ Sur les zones 1, 3, 4, 6 et 7

#### ▪ **Les emballages ménagers recyclables dits « légers » (EMR) :**

**Les bouteilles et flacons en plastique**, avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de boissons, d'huiles végétales, flacons ou bidons de produits d'entretien ou d'hygiène corporelle. **Les emballages métalliques** : boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtées animaux... **Les briques alimentaires** : de lait, de jus de fruits, de soupes... **Les emballages en carton** : boîtes de céréales, à biscuits, à pizzas, à chaussures et suremballages de yaourts, de lessives...

**Sont exclus** Les cartons souillés, mouillés, brûlés, Les objets en plastique, notamment rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets... Les objets métalliques, notamment casseroles, poêles, outils..., Les emballages plastiques ou métalliques ayant contenu des produits dangereux, Les autres emballages en plastique : boîtes diverses, barquettes en polystyrène (des filières de recyclage sont en cours de développement)

- **Les papiers**

Revue, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes avec/sans fenêtre, cahiers, emballages à pain...

**Sont exclus** les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, mouillés, brûlés.

- **Le verre**

Le verre d'emballage alimentaire regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre de préférence sans les bouchons et couvercles.

**Sont exclus** la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table, les pare-brises, les vitres...

- **Sur la zone 2 :**

- **Les emballages ménagers recyclables dits « légers » (EMR) :**

**Les bouteilles et flacons en plastique**, avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de boissons, d'huiles végétales, flacons ou bidons de produits d'entretien ou d'hygiène corporelle. **Les emballages métalliques** : boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtées animaux... **Les briques alimentaires** : de lait, de jus de fruits, de soupes... **Les emballages en carton** : boîtes de céréales, à biscuits, à pizzas, à chaussures et suremballages de yaourts, de lessives...

**Sont exclus** Les cartons souillés, mouillés, brûlés, Les objets en plastique, notamment rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets... Les objets métalliques, notamment casseroles, poêles, outils..., Les emballages plastiques ou métalliques ayant contenu des produits dangereux, Les autres emballages en plastique : boîtes diverses, barquettes en polystyrène (des filières de recyclage sont en cours de développement)

- **Les papiers et les petits cartons bruns**

Revue, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes avec/sans fenêtre, cahiers, emballages pain ainsi que les petits cartons bruns

**Sont exclus** les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, mouillés, brûlés.

- **Le verre**

Le verre d'emballage alimentaire regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre de préférence sans les bouchons et couvercles.

**Sont exclus** la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table, les pare-brises, les vitres...

➤ **Sur la zone 5 :**

▪ **Les emballages ménagers recyclables dits « légers » (EMR) en extension des consignes**

**Les bouteilles et flacons en plastique**, avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de boissons, d'huiles végétales, flacons ou bidons de produits d'entretien ou d'hygiène corporelle. **Les films de suremballage** : packs d'eau, de lait, plastique à bulles... **Les emballages métalliques** : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes et papier aluminium, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtées animaux... **Les briques alimentaires** : de lait, de jus de fruits, de soupes... **Les emballages en carton** : boîtes de céréales, à biscuits, à pizzas, à chaussures et suremballages de yaourts, de lessives...

**Sont exclus** Les cartons souillés, mouillés, brûlés, Les objets en plastique, notamment rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets... Les objets métalliques, notamment casseroles, poêles, outils..., Les emballages plastiques ou métalliques ayant contenu des produits dangereux.

▪ **Les papiers**

Revue, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes avec/sans fenêtre, cahiers, emballages pain...

**Sont exclus** les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, mouillés, brûlés.

▪ **Le verre**

Le verre d'emballage alimentaire regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre de préférence sans les bouchons et couvercles.

**Sont exclus** la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table, les pare-brises, les vitres...

➤ **Sur la zone 8 :**

▪ **Les emballages ménagers recyclables dits « légers » (EMR) :**

**Les bouteilles et flacons en plastique**, avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de boissons, d'huiles végétales, flacons ou bidons de produits d'entretien ou d'hygiène corporelle. **Les emballages métalliques** : boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtées animaux... **Les briques alimentaires** : de lait, de jus de fruits, de soupes...

**Sont exclus** Les cartons souillés, mouillés, brûlés, Les objets en plastique, notamment rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets... Les objets métalliques, notamment casseroles, poêles, outils..., Les emballages plastiques ou métalliques ayant contenu des produits dangereux, Les autres emballages en plastique : boîtes diverses, barquettes en polystyrène (des filières de recyclage sont en cours de développement)

▪ **Les papiers et les fibreux**

Revue, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes avec/sans fenêtre, cahiers, emballages pain... **Les emballages en carton** : boîtes de céréales, biscuits, pizzas, chaussures, suremballages de yaourts, lessives...

**Sont exclus** les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, mouillés, brûlés.

- **Le verre**

Le verre d'emballage alimentaire regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre de préférence sans les bouchons et couvercles.

**Sont exclus** la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table, les pare-brises, les vitres...

### **Article 5.1. Les emballages ménagers recyclables dits « légers » (EMR)**

Afin de répondre aux objectifs d'optimisation du tri des déchets recyclables et de diminution des déchets enfouis ou incinérés, la collecte des EMR est susceptible d'évoluer dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets avec l'harmonisation des consignes de tri à l'échelle d'Alès Agglomération et l'optimisation de la collecte du verre, des papiers et des fibreux.

#### ***Article 5.1.1. La pré-collecte des EMR en sacs jaunes translucides collectés en porte à porte***

**Le matériel :** Pour trier les EMR, des sacs jaunes translucides sont mis gratuitement à disposition. Ces derniers doivent être récupérés auprès des mairies des communes concernées ou directement dans les accueils au public d'Alès Agglomération à raison d'un rouleau de 25 sacs par semestre et par foyer.

Ces critères d'attribution fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et en accord avec Alès Agglomération. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation des services.

Les déchets recyclables doivent être vidés de leur contenu et déposés en vrac dans les sacs jaunes, sans être imbriqués. Ils peuvent être aplatis mais pas compactés.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par Alès Agglomération à d'autres fins que la collecte des emballages recyclables légers (comme par exemple l'élimination des déchets verts ou des textiles). Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant brûler, piquer ou tailler les agents de collecte.

Il est interdit d'y déposer les DASRI (Déchets D'activités de Soins à Risque Infectieux), notamment tout type d'aiguille qui doit être introduit dans les boîtes jaunes fournies par les pharmacies et doivent être apportés une fois pleines en pharmacie ou en déchèterie. (Voir chapitre 8 et annexe 1)

Quant aux emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (voir chapitre 8 et annexe 1).

**La collecte :** Les sacs jaunes doivent être présentés fermés devant, ou au plus près de l'habitation, la veille du jour de collecte.

Les sacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation (voir chapitre 11) ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

Les agents d'Alès Agglomération, ou le prestataire à qui est confiée cette mission, sont habilités à vérifier par transparence le contenu des sacs jaunes présentés à la collecte.

Alès Agglomération réalise des suivis de collecte et des contrôles visuels sur le contenu des sacs. Si ce contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Alès Agglomération (plaquettes, site Internet...), le sac pourra faire l'objet d'une procédure de « refus de collecte » : le sac non conforme sera alors scotché et l'utilisateur recevra un courrier d'information ou la visite d'un ambassadeur du tri pour rappel des consignes de tri et des modalités de collecte.

L'utilisateur devra rentrer le ou les sacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les sacs jaunes ne devront rester sur la voie publique.

#### **Article 5.1.2. La pré-collecte des EMR en bacs individuels collectés en porte à porte**

**Le matériel :** La fourniture de bacs standardisés est assurée par Alès Agglomération. Ces derniers sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définies par Alès Agglomération (voir annexe 2). Ces critères d'attribution de bac fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et en accord avec Alès Agglomération. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation des services.

**Zone 5 :** Les bacs intégralement bleus distribués sont destinés à recevoir les emballages ménagers dans le cadre de l'extension des consignes de tri. Les bacs sont de contenances variant de 120 litres à 770 litres, operculés ou non.

**Zones 1 et 7 :** Les bacs de couleur grise (cuve) et jaune (couvercle) distribués sont destinés à recevoir les emballages ménagers sans l'extension des consignes de tri. Les bacs sont de contenances variant de 340 litres à 770 litres, operculés ou non.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais Alès Agglomération en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont donc par conséquent affectés à une adresse et non une personne morale ou physique.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. (Voir chapitres 10 et 11).

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services d'Alès Agglomération.

L'ensemble des emballages doivent être déposés, en vrac, sans sac directement dans le bac de collecte prévu à cet effet.

**Le lavage :** Le lavage des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Chaque usager est tenu d'assurer l'hygiène et la propreté du bac dont il a la charge aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an.

En ce qui concerne les bacs attribués à des syndics, offices HLM, copropriétés privées de manière individualisée et quel que soit le déchet collecté, le nettoyage des bacs est à leur charge. Ils doivent être nettoyés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour de conditions normales d'exécution du service.

Les aires de stockage desservants un domaine privé (par exemple à l'entrée d'un lotissement privé ou d'une copropriété) doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire ou leur gestionnaire. En cas de besoin, la dératisation pourra être demandée par Alès Agglomération et sera à la charge des propriétaires.

**La maintenance :** Alès Agglomération procède gratuitement, sur simple demande via le Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540 ou par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr)) à la mise en place initiale, à la maintenance, au remplacement de bac en cas de vol ou d'incendie.

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise le remplacement et la réparation des pièces défectueuses (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur demande.

En cas de disparition, de vol ou d'incendie, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540 ou par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr)) après avoir déposé une plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de conditions anormales d'utilisation, le changement de bac sera à la charge de l'usager.

**La collecte :** Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage des piétons notamment, les bacs de collecte autorisés sont déposés en bordure de voie publique, la veille du jour de collecte. Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation (voir chapitre 11) ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

Les agents d'Alès Agglomération, ou le prestataire à qui est confiée cette mission, sont habilités à vérifier le contenu des bacs présentés à la collecte, notamment ceux dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Alès Agglomération réalise des suivis de collecte et des contrôles visuels sur le contenu des bacs. Si ce contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Alès Agglomération (plaquettes, site Internet...), le bac pourra faire l'objet d'une procédure de « refus de collecte » : le bac non conforme sera alors scotché sur le couvercle et l'usager recevra un courrier d'information ou la visite d'un ambassadeur du tri pour rappel des consignes de tri et des modalités de collecte. L'usager devra

rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Après deux rappels restés sans effet, Alès Agglomération se réserve le droit de reprendre les bacs si les consignes de tri ne sont pas respectées.

**Organisation de la collecte :** La fréquence et les jours de collecte sont définis par secteur et sont disponibles sur le site [www.ales.fr](http://www.ales.fr)

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou en cas de force majeure, la ou les mairies concernées en seront alors averties.

Alès Agglomération se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes, ou pour des évolutions visant une amélioration de l'efficacité du service public.

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Prise en charge des bacs :** La prise en charge des bacs est effectuée en régie par les agents d'Alès Agglomération sur les zones 1 et 7. Pour la zone 5 Alès Agglomération a fait le choix de confier la collecte à des sociétés privées au travers de prestations de services dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

Les zones 2, 3, 4, 6 et 8 ne sont pas concernées.

### ***Article 5.1.3. La pré-collecte des EMR en bacs collectifs (ou arbres à tri) collectés en point de regroupement***

**Le matériel :** La fourniture de bacs standardisés est assurée par Alès Agglomération. Ces derniers sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définies par Alès Agglomération (voir annexe 2). Ces critères d'attribution de bac fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et en accord avec Alès Agglomération. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation des services.

**Zone 5 :** Les bacs intégralement bleus mis en place sont destinés à recevoir les emballages ménagers dans le cadre de l'extension des consignes de tri. Les bacs de regroupement sont de contenances variant de 660 litres à 770 litres.

**Zones 1 et 7 :** Les bacs de couleur grise (cuve) et jaune (couvercle) mis en place sont destinés à recevoir les emballages ménagers sans l'extension des consignes de tri. Les bacs de regroupement sont de contenances variant de 360 litres à 770 litres.

**Cas des bacs verrouillés :** Dans certains cas, définis par Alès Agglomération, le point de regroupement pourra se voir doté d'un bac roulant avec serrure. Alès Agglomération est seule habilitée à décider de la mise en place d'un bac verrouillé en fonction des contraintes de terrain. Tout autre système différent de verrouillage ou de fermeture du bac est interdit et entraîne la non-collecte du bac.

**Cas des arbres à tri :** Afin que les sacs jaunes puissent être collectés en porte à porte dans une impasse (ou un secteur donné) cette dernière doit être équipée d'une aire de retournement (comprenant une zone de giration de 23 mètres de diamètre) de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. (voir chapitre 11)

Dans le cas contraire et / ou en cas d'accessibilité difficile récurrente, Alès Agglomération se réserve le droit d'organiser une collecte par point de regroupement à l'entrée de l'impasse à l'aide d'arbre à tri (ou de bacs de regroupement).

Sur ces secteurs les sacs jaunes de collecte sélective doivent être déposés la veille du jour de collecte. Les adresses d'implantation de ces arbres à tri font l'objet d'une communication auprès de la population via le site internet [ales.fr](http://ales.fr)

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs - y compris l'affichage sauvage - est interdite.

**Maintenance :** Alès Agglomération s'engage à maintenir les installations en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident.

**Organisation de la collecte :** La fréquence et les jours de collecte sont définis par secteur et sont disponibles sur le site [www.ales.fr](http://www.ales.fr)

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure, la ou les communes concernées en seront alors averties.

Alès Agglomération se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes, ou pour des évolutions visant une amélioration de l'efficacité du service public.

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Prise en charge des bacs :** La prise en charge des bacs est effectuée en régie par les agents d'Alès Agglomération sur les zones 1 et 7. Pour la zone 5 Alès Agglomération a fait le choix de confier la collecte à une société privée au travers de prestations de services dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

Les zones 2, 3, 4, 6 et 8 ne sont pas concernées.

#### ***Article 5.1.4. La pré-collecte des EMR en colonnes aériennes collectées en point d'apport volontaire (PAV)***

Le choix de l'emplacement et le volume des colonnes aériennes sont déterminés par Alès Agglomération en fonction des besoins de la zone considérée, du type d'habitat et d'éventuelles activités particulières.

**Le matériel :** Alès Agglomération met à disposition des usagers un réseau de PAV, comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes, réparties sur le territoire.

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les colonnes aériennes qui leur sont destinées selon les flux et consignes de tri indiqués sur lesdites colonnes. Ils doivent être déposés en vrac et exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les colonnes prévues à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7 h et 22 h.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à demander auprès du service des ambassadeurs (par téléphone 04.66.54.89.94 ou par mail [ambassadeur.tri@alesagglo.fr](mailto:ambassadeur.tri@alesagglo.fr)).

**La maintenance :** Alès Agglomération s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

**Les emplacements :** Les adresses d'implantation de ces PAV font l'objet d'une communication auprès de la population via le site [www.ales.fr](http://www.ales.fr)

**La collecte :** Les vidages des colonnes sont planifiés de manière régulière. Toutefois, toute colonne pleine pourra être signalée au Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540, par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr))

Dans le cas où une colonne serait pleine, il est interdit de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers un autre PAV.

Tout dépôt de déchet, de quelque nature que ce soit, au pied des PAV et/ou sur l'emplacement réservé à ces colonnes, est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction (considéré comme un dépôt sauvage) est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) (Voir chapitre 10)

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Propreté des colonnes et des PAV :** Les communes assurent le lavage des colonnes aériennes implantées sur la voie publique (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags).

L'évacuation des dépôts dus à une absence de collecte (EMR autour de la colonne) est à la charge d'Alès Agglomération (ou de son prestataire si la prestation fait l'objet d'un marché public). Dans toute autre situation, le dépôt est alors considéré comme un dépôt sauvage et la collecte incombe à la commune qui devra l'évacuer via les déchèteries communautaires.

**Prise en charge des PAV :** Alès Agglomération a fait le choix de confier la collecte des PAV à des sociétés privées au travers de prestations de services dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

Les zones 1 et 7 ne sont pas concernées.

## **Article 5.2. Les papiers**

Afin de répondre aux objectifs d'optimisation du tri des déchets recyclables et de diminution des déchets enfouis ou incinérés, la collecte des papiers est susceptible d'être optimisée dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets.

### ***Article 5.2.1. La pré-collecte des papiers en bacs individuels collectés en porte à porte***

**Le matériel :** La fourniture de bacs standardisés est assurée par Alès Agglomération. Ces derniers sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définies par Alès Agglomération (voir annexe 2). Ces critères d'attribution de bac fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et en accord avec Alès Agglomération. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation des services.

Les bacs de couleur grise (cuve) et bleue (couvercle) distribués sont destinés à recevoir les papiers collectés séparément. Les bacs individuels sont de contenances différentes : 120 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres ou 770 litres.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais Alès Agglomération en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont donc par conséquent affectés à une adresse et non à une personne morale ou physique.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. (Voir chapitres 10 et 11).

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services d'Alès Agglomération.

L'ensemble des emballages doit être déposé, en vrac, sans sac directement dans le bac de collecte prévu à cet effet.

En ce qui concerne les bacs attribués à des syndics, offices HLM, copropriétés privées de manière individualisée et quel que soit le déchet collecté, le nettoyage des bacs est à leur charge. Ils doivent être nettoyés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour de conditions normales d'exécution du service. Les aires de stockage desservant un domaine privé (par exemple à l'entrée d'un lotissement privé ou d'une copropriété) doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire ou leur gestionnaire. En cas de besoin, la dératisation pourra être demandée par Alès Agglomération et sera à la charge des propriétaires.

**La Maintenance :** Alès Agglomération procède gratuitement, sur simple demande via le Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540 ou par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr)) à la mise en place initiale, à la maintenance, au remplacement de bac en cas de vol ou d'incendie.

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise le remplacement et la réparation des pièces défectueuses (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur demande.

En cas de disparition, de vol ou d'incendie, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540 ou par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr)) après avoir déposé une plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de conditions anormales d'utilisation, le changement de bac sera à la charge de l'usager.

**La collecte :** Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage des piétons notamment, les bacs de collecte autorisés sont déposés en bordure de voie publique, la veille du jour de collecte. Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation (voir chapitre 11) ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

Les agents d'Alès Agglomération, ou le prestataire à qui est confiée cette mission, sont habilités à vérifier le contenu des bacs présentés à la collecte, notamment ceux dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Alès Agglomération réalise des suivis de collecte et des contrôles visuels sur le contenu des bacs. Si ce contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Alès Agglomération (plaquettes, site Internet...), le bac pourra faire l'objet d'une procédure de « refus de collecte » : le bac non conforme sera alors scotché sur le couvercle et l'usager recevra un courrier d'information ou la visite d'un ambassadeur du tri pour rappel des consignes de tri et des modalités de collecte. L'usager devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Après deux rappels restés sans effet, Alès Agglomération se réserve le droit de reprendre les bacs si les consignes de tri ne sont pas respectées.

**Organisation de la collecte :** La collecte des papiers en bacs individuels est réalisée une fois par semaine. La collecte ne se réalisant pas de manière systématique, l'usager doit, au préalable, prendre rendez-vous pour la collecte de son bac. Pour ce faire, l'usager doit contacter le Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540, par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr)) au plus tard à 16h00 la veille de la collecte. Pour tout rendez-vous pris au-delà de 16h00 la collecte sera faite la semaine suivante. Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure, la ou les communes concernées en seront alors averties.

Alès Agglomération, se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes, ou pour des évolutions visant une amélioration de l'efficacité du service public.

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Prise en charge des bacs :** La collecte des bacs est effectuée en régie par les agents d'Alès Agglomération.

Les zones 2 à 8 ne sont pas concernées.

### ***Article 5.2.2. La pré-collecte des papiers en bacs collectifs collectés en point de regroupement***

**Le matériel :** La fourniture de bacs standardisés est assurée par Alès Agglomération. Ces derniers sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définies par Alès Agglomération (voir annexe 2). Ces critères d'attribution de bac fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et en accord avec Alès Agglomération. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation des services.

Les bacs de couleur grise (cuve) et bleue (couvercle) mis en places sont destinés à recevoir les papiers et les cartons bruns en mélange. Les bacs de regroupement sont de contenances variant de 660 litres à 770 litres et sont réservés à la zone 2.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs - y compris l'affichage sauvage - est interdite.

**Maintenance :** Alès Agglomération s'engage à maintenir les installations en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement est assurée en cas d'incident.

**Organisation de la collecte :** La fréquence et les jours de collecte sont définis par secteur et sont disponible sur le site [www.ales.fr](http://www.ales.fr)

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure, la ou les communes concernées en seront alors averties.

Alès Agglomération, se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes, ou pour des évolutions visant une amélioration de l'efficacité du service public.

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Prise en charge des bacs :** La collecte des bacs est effectuée en régie par les agents d'Alès Agglomération.

Les zones 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas concernées.

### **Article 5.2.3. La pré-collecte des papiers en colonnes aériennes collectées en point d'apport volontaire**

Le choix de l'emplacement et le volume des colonnes aériennes sont déterminés par Alès Agglomération en fonction des besoins de la zone considérée, du type d'habitat et d'éventuelles activités particulières.

**Le matériel :** Alès Agglomération met à disposition des usagers un réseau de PAV, comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes, réparties sur le territoire.

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les colonnes aériennes qui leur sont destinées selon les flux et consignes de tri indiqués sur lesdites colonnes. Ils doivent être déposés en vrac et exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les colonnes prévues à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7 h et 22 h.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à demander auprès du service des ambassadeurs (par téléphone 04.66.54.89.94 ou par mail [ambassadeur.tri@alesagglo.fr](mailto:ambassadeur.tri@alesagglo.fr)).

**Maintenance :** Alès Agglomération s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

**Les emplacements :** Les adresses d'implantation de ces PAV font l'objet d'une communication auprès de la population via le site internet [ales.fr](http://ales.fr)

**La collecte :** Les vidages des colonnes sont planifiés de manière régulière. Toutefois, toute colonne pleine pourra être signalée au Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540, par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr))

Dans le cas où une colonne serait pleine, il est interdit de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers un autre PAV. Tout dépôt de déchet, de quelle nature qu'il soit, au pied des PAV et/ou sur l'emplacement réservé à ces colonnes, est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction (considéré comme un dépôt sauvage) est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (jusqu'à 150 €) (Voir chapitre 10)

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Propreté des colonnes et des PAV :** Les communes assurent le lavage des colonnes aériennes implantées sur la voie publique (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags).

L'évacuation des dépôts dus à une absence de collecte (Papiers autour de la colonne) est à la charge d'Alès Agglomération (ou de son prestataire si la prestation fait l'objet d'un marché public). Dans toute autre situation le dépôt est alors considéré comme un dépôt sauvage et la collecte incombe à la commune qui devra l'évacuer via les déchèteries communautaires.

**Prise en charge des PAV :** Alès Agglomération a fait le choix de confier la collecte des PAV à des sociétés privées au travers de prestations de services dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

### **Article 5.3. La pré-collecte du verre en colonnes aériennes collectées en point d'apport volontaire**

Le choix de l'emplacement et le volume des colonnes aériennes sont déterminés par Alès Agglomération en fonction des besoins de la zone considérée, du type d'habitat et d'éventuelles activités particulières.

**Le matériel :** Alès Agglomération met à disposition des usagers un réseau de PAV, comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes, répartis sur le territoire.

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les colonnes aériennes qui leur sont destinées selon les flux et consignes de tri indiqués sur lesdites colonnes. Ils doivent être déposés en vrac et exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les colonnes prévues à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7 h et 22 h.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'usager. Ces sacs sont à demander auprès du service des ambassadeurs (par téléphone 04.66.54.89.94 ou par mail [ambassadeur.tri@alesagglo.fr](mailto:ambassadeur.tri@alesagglo.fr)).

**Maintenance :** Alès Agglomération s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

**Les emplacements :** Les adresses d'implantation de ces PAV font l'objet d'une communication auprès de la population via le site internet [ales.fr](http://ales.fr)

**La collecte :** Les vidages des colonnes sont planifiés de manière régulière. Toutefois, toute colonne pleine pourra être signalée au Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540, par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr))

Dans le cas où une colonne serait pleine, il est interdit de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers un autre PAV.

Tout dépôt de déchet, de quelque nature que ce soit, au pied des PAV et/ou sur l'emplacement réservé à ces colonnes, est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction (considéré comme un dépôt sauvage) est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) (Voir chapitre 10)

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Propreté des colonnes et des PAV :** Les communes assurent le lavage des colonnes aériennes implantées sur la voie publique (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags).

L'évacuation des dépôts dus à une absence de collecte (verre autour de la colonne) est à la charge d'Alès Agglomération (ou de son prestataire si la prestation fait l'objet d'un marché public). Dans toute autre situation le dépôt est alors considéré comme un dépôt sauvage et la collecte incombe à la commune qui devra l'évacuer via les déchèteries communautaires.

**Prise en charge des PAV :** Alès Agglomération a fait le choix de confier la collecte des PAV à des sociétés privées au travers de prestations de services dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

## Chapitre 6. Les autres collectes

### Article 6.1. La collecte sélective des textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs, etc.) ainsi que des vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisissus qui ne sont pas recyclables.

La collecte sélective des textiles est identique sur l'ensemble du territoire et est réalisée au moyen de colonnes aériennes collectées en point d'apport volontaire.

**Le matériel :** Des bornes de récupération du textile sont placées, par un collecteur conventionné avec Alès Agglomération et agréé par l'éco-organisme Re-Fashion, sur le domaine public à la disposition des usagers. L'ensemble des points de collecte est défini en relation avec les communes. Les bornes sont vidées par un collecteur conventionné avec Alès Agglomération. Les textiles récupérés sont réemployés, recyclés ou utilisés dans l'industrie textile.

Les adresses d'implantation des bornes sont consultables sur les sites internet d'Alès Agglomération ou de Re-Fashion - [www.lafibredutri.fr/je-depose](http://www.lafibredutri.fr/je-depose).

Le dépôt de sacs à côté des bornes ainsi que la récupération de textiles dans ces mêmes bornes, par les usagers, sont interdits.

Les usagers peuvent aussi donner ces déchets textiles à des proches ou à d'autres structures de l'économie sociale et solidaire.

**La collecte :** Les vidages des bornes sont planifiés de manière régulière. Toutefois, toute borne pleine pourra être signalée au Numéro Vert (par téléphone au 0800 540 540, par mail [numero.vert@ville-ales.fr](mailto:numero.vert@ville-ales.fr))

Dans le cas où une borne serait pleine, il est interdit de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre borne.

Tout dépôt de déchet, de quelque nature que ce soit, au pied des sites d'apport volontaire est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction (considéré comme un dépôt sauvage) est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) (Voir chapitre 10)

**Propreté des PAV :** Le prestataire désigné assure le lavage des PAV aériens implantés sur la voie publique. Celles-ci font l'objet d'un nettoyage régulier complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags).

### **Article 6.2. La collecte des cartons bruns des particuliers**

Les cartons bruns ne sont pas considérés comme des emballages classiques. De ce fait ils ne doivent pas être triés avec les EMR. Deux solutions de collecte existent actuellement :

- En déchèterie
- Dans un des points d'apports volontaires situés sur le territoire.

Afin de compléter le service de collecte, des points cartons sont susceptibles d'être mis en place sur le territoire dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets.

**Cas des jours fériés :** La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Elle fait l'objet d'un rattrapage mais Alès Agglomération pourra de manière exceptionnelle déroger à cette règle.

**Propreté des colonnes et des PAV :** Les communes assurent le lavage des colonnes aériennes implantées sur la voie publique (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags).

L'évacuation des dépôts dus à une absence de collecte (Cartons autour de la colonne) est à la charge d'Alès Agglomération (ou de son prestataire si la prestation fait l'objet d'un marché public). Dans toute autre situation, le dépôt est alors considéré comme un dépôt sauvage et la collecte incombe à la commune qui devra l'évacuer via les déchèteries communautaires.

### **Article 6.3. La collecte en déchèterie (pour mémoire)**

L'ensemble des déchèteries d'Alès Agglomération est accessible aux usagers de l'agglomération selon les conditions définies par le règlement intérieur (voir annexe 1). Ce règlement et la liste des déchèteries sont disponibles sur le site [www.ales.fr](http://www.ales.fr), avec le détail des déchets acceptés pour chaque équipement.

## **Chapitre 7. Collectes spécifiques**

### **Article 7.1. Collecte des encombrants ménagers**

Les encombrants sont des déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

La loi n'établit pas de liste des encombrants, mais en pratique il peut notamment s'agir des choses suivantes :

- Meubles (tables, chaises, armoires...)
- Matelas et sommiers
- Gros électroménagers (lave-linges, réfrigérateurs, gazinières...)

Dans le cadre de la multiplication récente, au niveau national, des éco-organismes créés pour gérer les déchets relevant d'une responsabilité élargie des producteurs, certains déchets générés par les ménages n'ont plus à être collectés par la collectivité mais doivent être pris en charge par les producteurs des produits qui génèrent ces déchets. Les différentes filières existantes sont décrites dans l'annexe 1. À titre d'exemple, il est rappelé ici, l'enlèvement obligatoire et gratuit à la livraison d'un gros électroménager neuf, sur simple demande du client, du vieil électroménager vétuste ou hors d'usage, et ce même pour une commande par internet.

Certains déchets bien que volumineux ne sont pas considérés comme des encombrants, notamment :

- Gravats qui doivent être apportés en déchèterie
- [Déchets verts](#) (herbes tondues, branchages ...) qui doivent être déposés en déchèterie ou sur une plate-forme spécifique
- Déchets dangereux des ménages (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, acides...) qui doivent être déposés en déchèterie
- Pneus usagés qui doivent être repris gratuitement par votre garagiste
- Bouteilles de gaz qui doivent être reprises gratuitement par le vendeur
- Véhicules à moteur (carcasse de voiture) ou pièces de carrosserie qui doivent être confiés à un professionnel agréé pour traiter les véhicules hors d'usage.

Alès Agglomération dispose sur son territoire d'un maillage de déchèteries qui permet à tout habitant d'être à une distance raisonnable d'un de ces sites. Ce maillage a pour ambition d'être optimisé dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets, via la création de déchèteries nouvelles et la relocalisation / rénovation de déchèteries existantes. Ces sites sont ouverts régulièrement, et accueillent, encombrants et une partie des déchets non considérés comme tels, comme les gravats, les déchets verts et les déchets dangereux des ménages (Voir annexe 1). Aussi est-il demandé à tout producteur d'encombrants de les apporter en déchèterie.

Toutefois, conscient du fait qu'une partie de la population ne dispose pas des capacités physiques (âge, handicap, maladie, grossesse...) ou matérielles (absence de véhicule ou véhicule inadapté) pour transporter et déposer ses encombrants en déchèterie, Alès Agglomération dispose d'un service de collecte des encombrants réservés à l'usage exclusif des cas ci-avant mentionnés.

Cette prestation de collecte des encombrants s'exerce selon la commune de résidence, soit en régie par des moyens et des agents de la collectivité, soit en prestation de services par une société prestataire ou par une association conventionnée.

En cas d'évènement exceptionnel comme des inondations ayant générées d'importants dégâts des eaux, Alès Agglomération pourra dépêcher moyens matériels et humains pour permettre l'évacuation par tout sinistré des déchets encombrants engendrés.

L'attention est attirée sur le fait que tout dépôt d'encombrants non signalés.

A ce titre, il est ici rappelé que déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique est puni d'une [amende forfaitaire](#) (Voir chapitre 10).

Dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets, les communes ou groupement de communes devront assurer la collecte et le transfert des encombrants vers les déchèteries communautaires. Ce dispositif rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> semestre 2022. Chaque commune ou groupement de communes sera orienté prioritairement vers une déchèterie référente sur des créneaux prédéfinis.

## **Article 7.2. Collecte sélective auprès des activités économiques**

Une partie des déchets des activités économiques (DAE) sont des déchets assimilés et sont donc collectés directement avec les ordures ménagères. D'autres DAE, bien qu'ils ne fassent pas partie des déchets dont elle est en charge, peuvent cependant être collectés par la collectivité, comme par exemple les cartons d'origine artisanale et commerciale, par une décision politique de soutien de ce secteur d'activité.

À ce titre, Alès Agglomération propose deux collectes spécifiques de déchets d'activité économique :

### ***Article 7.2.1. Collecte des papiers dits de bureau auprès des administrations et activités économiques***

Une collecte spécifique de papiers dits de bureau est effectuée une fois par semaine auprès des administrations et activités économiques grosses productrices de papiers mais exclusivement sur le périmètre de la ville d'Alès où sont concentrés l'essentiel des administrations et sociétés éventuellement concernées. L'extension de ce service à l'ensemble du territoire ne présenterait aucun intérêt environnemental et économique, la trop grande dispersion des producteurs entraînant d'une part des circuits de collecte trop étendus et d'autre part des coûts de collecte exorbitants rapportés à la tonne collectée. Les administrations et activités économiques grosses productrices de papiers, hors Alès, peuvent avoir recours aux colonnes à papiers réparties sur tout le territoire, tel que décrit à l'article 5.2.

Les administrations, écoles, entreprises et sociétés concernées, doivent appeler le Numéro Vert d'Alès Agglomération au 0800 540 540. Elles seront ensuite contactées par les services communautaires qui étudieront leur demande. La collecte du bac à couvercle bleu contenant les papiers de bureau s'effectuera conformément aux termes de l'article 5.2.1.

### ***Article 7.2.2. Collecte des cartons d'origine commerciale et artisanale***

Sur un secteur prédéfini par Alès Agglomération, cette collecte a lieu deux fois par semaine, les mardis et jeudis à partir de 18h00, et une fois par semaine sur d'autres secteurs. Les commerçants et artisans intéressés par ce service doivent présenter leurs cartons mis à plat et correctement pliés, idéalement attachés ensemble si le nombre de cartons présenté est important, et si un gros carton sert de contenant à des cartons pliés plus petit, celui-ci devra impérativement être vide de tout autre contenu (pas de films plastiques, de polystyrène, de liens d'attache, d'autres déchets d'activités (cintres, présentoirs...))

D'autres zones à activité économique ou touristique importantes peuvent, sur demande de leur municipalité auprès d'Alès Agglomération, bénéficier d'une collecte des cartons. La commune met alors à disposition de ses commerçants et artisans un local spécifique dont elle assurera l'entretien ou alors une benne spécifique, type benne de déchèterie, qu'elle devra acquérir ou louer auprès d'Alès Agglomération et dont elle devra garantir la surveillance pour un bon usage. Alès Agglomération en régie ou par recours à un prestataire de service, en assurera respectivement le vidage ou l'enlèvement et la rotation selon une fréquence qu'il conviendra d'adapter à la vitesse de remplissage ou à la demande par signalement auprès des services techniques communautaires en téléphonant à un numéro qui sera alors communiqué aux services techniques municipaux.

### **Article 7.3. Collecte des logements gérés par des bailleurs sociaux**

Alès Agglomération en régie, ou en prestation de services, collecte les déchets des ménages résidant dans les logements gérés par des bailleurs sociaux. Cette collecte s'effectue en limite de voie publique. Les différents bacs de volume et de couleur différent selon les collectes concernées doivent donc être sortis préalablement d'éventuels locaux propriété pour être présentés à la collecte. Si les voies de desserte ne sont pas dans le domaine public, une convention devra être signée entre le bailleur social et Alès Agglomération autorisant cette dernière à emprunter les voies privées pour opérer la collecte. Faute de cette convention, la collecte s'effectuera bien en limite de domaine public, le bailleur social ayant alors à sa charge l'acheminement des bacs avant et après la collecte jusqu'au lieu de collecte ou de stockage des bacs.

Pour la collecte des encombrants, (Article 7.1.), il convient au bailleur social de définir un emplacement de regroupement accessible pouvant accueillir la veille du jour de collecte prévu les encombrants produits par ses résidents. La collecte des encombrants déposés en dehors de ce point de regroupement la veille du jour de collecte, ou déposés dans ce point ou en dehors un jour autre que la veille du jour de collecte est à la charge du bailleur social. Alès Agglomération communiquera un exutoire où la facture de traitement pourra par contre être prise en charge par la collectivité.

Il est à noter que l'entretien des locaux à déchets, des dispositifs pouvant contenir des bacs (abris conteneurs, postes fixes) et le lavage des bacs sont à la charge du bailleur social (Voir Chapitre 12).

### **Article 7.4. Collecte des déchets des gens du voyage**

Alès Agglomération en régie, ou en prestation de services, collecte les déchets des ménages nomades appelés gens du voyage si ces derniers occupent un camp ou emplacement officiel ou reconnu par les pouvoirs publics. Alès Agglomération fournit alors en nombre suffisant, par rapport à la population représentée, des bacs à ordures ménagères voire le cas échéant de tri sélectif, en assure la collecte, l'entretien et le remplacement.

Par opposition à ce qui précède, si l'occupation d'un emplacement est illégale et non autorisée par les pouvoirs publics, les dépôts de déchets sont considérés comme des dépôts illicites, la responsabilité des auteurs de ces dépôts peut être recherchée et les sanctions pénales en vigueur infligées. En cas de non découverte des auteurs ou d'insolvabilité de ces derniers, la responsabilité sur l'élimination des déchets dit sauvages revient au maire de la commune sur laquelle le campement illégal s'est établi. Les services techniques d'Alès Agglomération se tiennent alors à disposition dudit maire pour tout conseil ou renseignement sur les modalités de collecte et traitement envisageables.

### **Article 7.5. Collecte des déchets des collectivités**

L'élimination des déchets de l'assainissement collectif (notamment les boues de station d'épuration) n'est pas reprise dans le présent document, elle est indiquée chaque année dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

### **Article 7.5.1. Collecte des déchets verts des collectivités locales**

Les communes, membres d'Alès Agglomération, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de traitement des déchets verts produits par l'activité de leurs services techniques ou en prestation de services par une entreprise extérieure. Les communes concernées ont toutefois la charge de leur acheminement vers un lieu spécifique désigné par Alès Agglomération. Cet acheminement s'exerce par des moyens humains et matériels propres à chaque commune.

Par ailleurs, suite à la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets, les communes ou groupement de communes pourront se faire subventionner ou louer auprès d'Alès Agglomération des broyeurs dont elles devront garantir la surveillance pour un bon usage.

### **Article 7.5.2. Elimination des dépôts illégaux de déchets et dépôts sauvages**

Les communes, membres d'Alès Agglomération, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de traitement des déchets sauvages déposés illégalement sur leur domaine public et ramassés par leurs services techniques ou en prestation de services par une entreprise extérieure. Les communes concernées ont toutefois la charge de leur acheminement vers un lieu spécifique désigné par Alès Agglomération. Cet acheminement s'exerce par des moyens humains et matériels propres à chaque commune. Dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets, les communes ou groupement de communes devront assurer la collecte et le transfert des déchets sauvages vers les déchèteries communautaires. Ce dispositif rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> semestre 2022. Chaque commune ou groupement de communes sera orientée prioritairement vers une déchèterie référente sur des créneaux prédéfinis.

### **Article 7.6. Collecte des déchets des foires et marchés**

Les déchets de foires et marchés sont également des déchets à la charge des communes où les dites foires et marchés se tiennent. Deux cas de figure s'ouvrent ici.

- La taille modeste de la foire ou du marché concerné ne nécessite pas la mise en place d'une collecte spécifique et les volumes de déchets produits peuvent alors facilement être absorbés par le nombre de bacs collectifs avoisinant la place du marché ou le champ de foire. Dans ce cas, les déchets de foires et marchés sont traités comme des déchets assimilables et sont donc collectés en même temps que les ordures ménagères par les services communautaires ou le prestataire de services.
- La taille de la foire ou du marché est plus importante et nécessite des moyens spécifiques supplémentaires pour la collecte des déchets produits par cette activité (bacs spécifiquement dédiés). Dans ce cas, les bacs et les déchets présentés en vrac, devront être collectés par les services techniques de la commune hôte ou en prestation de services par une entreprise extérieure. Les communes concernées ont en plus de la collecte, la charge de leur acheminement vers le lieu de traitement. Cet acheminement s'exerce par des moyens humains et matériels propres à chaque commune.

### **Article 7.7. Collecte des déchets des manifestations**

Si l'organisateur de la manifestation est une commune d'Alès Agglomération, les indications de l'article 7.6 juste ci-dessus s'appliquent également dans ce cas.

Si l'organisateur de la manifestation est un professionnel ou un privé, l'élimination des déchets sera alors à sa charge.

Dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets Alès Agglomération pourra mettre à disposition des organisateurs de manifestation des kits de manifestation pour optimiser la collecte et le tri déchets.

En complément, une charte écoresponsable sera mise en place à l'échelle d'Alès Agglomération afin de mieux prendre en compte la gestion des déchets avant et pendant l'événement et de promouvoir la manifestation de manière durable, de réduire et de gérer les déchets et de sensibiliser les bénévoles et les visiteurs.

En cas de non-respect, de la charte les coûts de gestion des déchets de la manifestation seront facturés. Le prix de la prestation sera conforme aux tarifs votés chaque année en conseil de Communauté précisant le coût de la mise à disposition et de la collecte de bacs et de bennes pour permettre la collecte des déchets produits.

L'organisateur pourra également se rapprocher d'un prestataire privé pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets. Si à l'issue de la manifestation des déchets résiduels non collectés restent sur son site, ceux-ci sont alors considérés comme des dépôts illicites de déchets et en tant que tel, la responsabilité vis-à-vis de leur élimination est à la charge de l'organisateur de la manifestation.

### **Article 7.8. Collectes saisonnières des déchets**

Sur le territoire d'Alès Agglomération, il n'y a pas à proprement parler de collecte spécifique saisonnière. Certaines communes du territoire présentent toutefois une activité touristique saisonnière importante surtout sur les mois de juillet et août. Cela se traduit notamment par l'ouverture de nombreux camping, gîtes et résidences secondaires. Si un simple renforcement des fréquences de collecte et des dispositifs (nombre de bacs et ou colonnes) peut suffire pour les gîtes et les maisons secondaires, l'ouverture et l'exploitation des campings nécessite du 15 juin au 15 septembre mais surtout du 1er juillet au 31 août avec un pic d'activité du 14 juillet au 15 août, la mise en place de collectes spécifiques sur ces hauts lieux de villégiature estivale à l'activité quasi inexistant en dehors de cette période. Les collectes sont adaptées en fonction du nombre d'emplacement des campings, de leur nombre de bacs et colonnes de tri mais en principe les colonnes à verre, emballages ménagers recyclables et papiers, sont vidées, à minima tous les 15 jours, sur la période estivale, et toutes les semaines entre le 14 juillet et le 15 août. De même la fréquence de collecte des ordures ménagères augmente (pour les zones 1, 2 et 3) pour atteindre sur cette même période une fréquence journalière à l'exception des dimanches. Cette collecte des ordures ménagères s'effectuera dans le respect des termes de l'article 9.3.

Pour bénéficier de cette prestation particulière, les campings doivent s'acquitter annuellement d'une redevance spéciale camping telle qu'explicitée à l'article 12 du présent règlement de collecte.

## Chapitre 8. Déchets non pris en charge par la collectivité

### ▪ Les déchets de voirie des communes :

Les déchets de voirie sont composés des déchets de balayage, qui sont ensuite éliminés en centre de stockage : sables cailloux, feuilles mortes, mégots, hydrocarbures, déchets divers...

### ▪ Cendres chaudes et déchets incandescents

Par mesure de sécurité pour éviter tout risque de destruction matérielle par incendie (bacs, véhicules de collecte...) et pour ne pas mettre en danger le personnel communautaire ou celui d'un prestataire d'Alès Agglomération, il convient de veiller à l'extinction complète de tout déchet incandescent et au refroidissement à température ambiante de toute cendre à éliminer. En cas de survenue d'un sinistre par négligence et irrespect de cette consigne élémentaire de sécurité, la responsabilité du producteur du déchet sera recherchée.

### ▪ Déchets liquides :

Les déchets liquides, quelques soient leur volume, leur origine et leur niveau de dangerosité ne sont pas admis dans les bacs à ordures ménagères, ni dans ceux du tri sélectif et ils ne sont pas ramassés par le service d'enlèvement des encombrants. Les huiles de vidange produites par des particuliers peuvent être déposées en déchèterie ainsi que les déchets liquides entrant dans la catégorie des déchets diffus spécifiques (voir annexe 1).

### ▪ Bouteilles de gaz :

Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz, ne doivent pas être jetées avec les ordures ménagères ou le tri sélectif, elles ne doivent pas être présentées au service des encombrants et il ne faut surtout pas les évacuer en déchèterie dans la benne à ferraille ou à encombrants pour des raisons de sécurité dans le traitement ultérieur du contenu de ces bennes (risque d'explosion lors d'une étape de broyage, ou d'incinération). Elles doivent être rapportées à un distributeur conformément aux termes de l'annexe 1.

### ▪ Déchets industriels banals :

La collecte et le traitement des déchets industriels banals non assimilables aux ordures ménagères ou produits en quantité supérieure à 1100 litres hebdomadaires et non concernés par l'acquittement d'une redevance spéciale gros producteur telle que définie à l'article 9.2, n'est pas de la compétence de la collectivité.

Il convient au producteur desdits déchets industriels banals, responsable de ces derniers jusqu'à leur élimination, de s'assurer de leur collecte et traitement par un prestataire privé dans des filières agréées par les pouvoirs publics. Tout dépôt de déchets industriels banals effectué en dehors de ce cadre juridique est considéré comme un dépôt sauvage et le producteur du déchet pourra encourir les sanctions pénales liées à un tel délit.

### ▪ Déchets industriels spéciaux :

La collecte et le traitement des déchets industriels spéciaux, c'est à dire présentant un danger ou une toxicité vis à vis de l'Homme ou de l'Environnement, en quelque quantité que ce soit, n'est pas de la

compétence de la collectivité. Il convient au producteur desdits déchets industriels spéciaux, responsable de ces derniers jusqu'à leur élimination, de s'assurer de leur collecte et traitement par un prestataire privé dans des filières agréées par les pouvoirs publics. Tout dépôt de déchets industriels spéciaux effectué en dehors de ce cadre juridique est considéré comme un dépôt sauvage et le producteur du déchet pourra encourir les sanctions pénales liées à un tel délit, sanctions aggravées par le coté particulièrement dangereux d'un tel acte.

▪ **Déchets carnés :**

La collecte et le traitement de déchets carnés (dépouilles d'animaux domestiques et sauvages, déchets d'abattage ou de découpe d'animaux d'élevage, mais aussi déchets dit de venaison (déchets d'abattage ou de découpe d'animaux chassés), n'est pas de la compétence de la collectivité mais des services vétérinaires de l'Etat. À ce titre, il convient au producteur desdits déchets carnés, d'avoir recours à un service d'équarrissage ou autre filière spécifique d'élimination.

Tout dépôt de déchets carnés effectué en dehors de ce cadre juridique est considéré comme illégal et le producteur pourra encourir les sanctions pénales liées à un tel délit.

Dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de gestion et de valorisation des déchets un bac destiné à la collecte des déchets de venaison sera mis en service au niveau de l'abattoir d'Alès afin de collecter et de revaloriser ces déchets par celui-ci.

▪ **Déchets médicaux et hospitaliers :**

La collecte et le traitement de déchets médicaux et hospitaliers n'est pas de la compétence de la collectivité mais des services sanitaires de l'Etat. À ce titre, il convient au producteur desdits déchets médicaux et hospitaliers, d'avoir recours aux filières agréées d'élimination. Tout dépôt de déchets médicaux et hospitaliers effectué en dehors de ce cadre juridique est considéré comme illégal et le producteur pourra encourir les sanctions pénales liées à un tel délit. Il convient ici d'être particulièrement vigilant. La couleur des sacs de déchets médicaux est le jaune comme pour les sacs de tri sélectif. Lors de soins à domicile, il est indispensable de bien veiller à ne pas jeter les déchets médicaux dans le sac de tri sélectif. Il est rappelé ici que la collecte et une partie du tri s'effectue de manière manuelle et que le danger est donc grand que du personnel communautaire ou d'un prestataire d'Agglomération puisse se piquer avec des aiguilles de seringue, avec d'importantes conséquences sanitaires et un risque élevé de contamination. En cas de découverte de déchets médicaux dans un sac de tri, une enquête est systématiquement menée et la collectivité, en cas de découverte du soignant responsable du délit, se réserve le droit d'engager toutes les poursuites nécessaires (dénonciation auprès de leur Ordre mais aussi plainte au pénal, en cas de contamination, pour mise en danger de la vie d'autrui).

▪ **Médicaments périmés, restes de traitement médicamenteux :**

Les médicaments périmés ou les restes de traitements médicamenteux, peuvent être particulièrement nocifs pour l'environnement. Il convient de les rapporter à votre pharmacie où l'éco organisme CYCLAMED assurera l'élimination des médicaments périmés, l'éventuel réemploi des restes de traitement médicamenteux en les envoyant gratuitement, après repackaging, vers des pays en voie de développement, et enfin le recyclage et la valorisation énergétique des emballages.

▪ **Véhicules hors d'usage, pièces de mécanique ou de carrosserie**

Les véhicules hors d'usage, les pièces mécaniques ou de carrosserie automobile ne sont pas admis dans les bacs à ordures ménagères, ni dans ceux du tri sélectif, ils ne sont pas ramassés par le service d'enlèvement des encombrants et ils ne sont pas acceptés dans les déchèteries

communautaires. Il convient de les faire traiter par le professionnel en charge de la réparation ou par un épaviste agréé.

#### ▪ **Déchets contenant de l'amiante**

Les déchets contenant de l'amiante comme les plaques de fibrociment, les morceaux de conduites en amiante ciment, et tout autre déchet pouvant contenir même à l'état de trace des fibres d'amiante, produit à fort potentiel cancérigène, ne sont pas admis dans les bacs à ordures ménagères, ni dans ceux du tri sélectif, ils ne sont pas ramassés par le service d'enlèvement des encombrants et ils ne sont pas acceptés dans les déchèteries communautaires. Le producteur de ces déchets doit avoir recours à une entreprise spécialisée.

#### ▪ **Déchets radioactifs**

Un particulier peut avoir, sans le savoir, à son domicile, des déchets radioactifs. Parmi ces objets figurent des minéraux de collection (monazite, autunite, etc.), des montres, des réveils, des fontaines au radium ou encore des objets au radium à usage médical, appelés Orum (aiguilles, sondes, plaques, etc.), retrouvés souvent chez d'anciens radiologues. Certains vieux systèmes de paratonnerre peuvent également être concernés.

#### **Comment les reconnaître ?**

Souvent, la présence de radium est inscrite sur l'objet. Placé dans l'obscurité, sans aucune alimentation électrique, si l'objet brille la nuit sans avoir été exposé à la lumière depuis au moins deux jours, c'est qu'il est vraisemblablement radioactif. Le mieux est d'emballer l'objet dans du plastique, avec soin, avant de l'isoler dans une pièce à l'écart. Une demande de prise en charge gratuite de cet objet doit alors être faite auprès de l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs).

ANDRA

1/7, rue Jean Monnet

Parc de la Croix-Blanche

92298 Châtenay-Malabry Cedex

Tél : 01 46 11 80 00

<https://www.andra.fr/>

#### ▪ **Armes, munitions, produits explosifs**

Les armes, même anciennes ou de collection, les munitions et les produits explosifs (feux d'artifices, fusées de détresse...) ne sont pas admis dans les bacs à ordures ménagères, ni dans ceux du tri sélectif, ils ne sont pas ramassés par le service d'enlèvement des encombrants et ils ne sont pas acceptés dans les déchèteries communautaires. Il convient de se rapprocher du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie dont dépend le domicile. Une procédure spécifique sera alors communiquée au possédant. La manipulation et le transport de ce type de déchets sont sévèrement réglementés et très dangereux. Pour la destruction de munitions anciennes, des services spécifiques de déminage pourront intervenir.

## Chapitre 9. Dispositions financières

### Article 9.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le recouvrement des coûts de financement du service d'élimination des déchets ménagers par la collectivité auprès de ses administrés est inscrit au Code Général des Impôts.

Les coûts d'élimination des déchets ménagers concernent les coûts liés à la collecte des déchets ménagers, mais aussi à leur traitement ainsi que tous les coûts liés à la gestion des déchets mentionnés dans le présent règlement (c'est-à-dire également toutes les filières du tri sélectif, les déchets déposés en déchèterie, les encombrants ramassés sur la voie publique...).

Ce recouvrement des coûts de financement du service d'élimination des déchets ménagers peut se faire soit par la perception d'une redevance ou celle d'une taxe, dites d'enlèvement des ordures ménagères. Cette appellation est impropre et réductrice car nous l'avons vu, cette imposition ne couvre pas uniquement les coûts de collecte des ordures ménagères mais bien l'ensemble des coûts de collecte et de traitement de la totalité des déchets ménagers.

Alès Agglomération a, par délibération de son Conseil de Communauté (délibérations C2107\_03\_21, 22 et 23 du 12 janvier 2017), décidé d'adopter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme moyen de financement. À ce titre, Alès Agglomération décide chaque année d'un montant de financement à percevoir par le biais de cette taxe. La TEOM est perçue sur la fiscalité liée à l'imposition sur les biens fonciers communément appelés impôts fonciers. En fonction du montant de financement décidé, un pourcentage de taxation sur la base de valeur locative du bien foncier est déterminé et adopté.

Exemple : Alès Agglomération veut percevoir 10 M€ pour recouvrir les coûts de financement du service d'élimination des déchets ménagers. Les services fiscaux indiquent que la totalité cumulée des bases de valeur locative de l'ensemble des biens fonciers sur le territoire d'Alès Agglomération est de 80 M€. Pour obtenir 10 M€, il faut que le pourcentage d'imposition lié à la TEOM soit de 12.50%. En effet,  $0.125 \times 80 = 10$  M€.

La TEOM est donc assujettie à l'impôt foncier. A ce titre c'est le propriétaire du bien foncier qui doit l'acquitter. Toutefois, la législation prévoit que, de plein droit, le propriétaire du bien peut exiger auprès de son locataire le remboursement du montant de la taxe.

Ce remboursement doit se faire au temps d'occupation réel du bien foncier. Ainsi un locataire occupant un bien à partir du 1er avril ne pourra se voir adresser qu'une demande de remboursement correspondant au  $\frac{3}{4}$  du montant de la TEOM exigée.

En cas de biens multiples couverts par la même TEOM, cas de plusieurs logements sur la même taxe foncière, le propriétaire devra procéder à une répartition équitable du montant total de la TEOM entre ses locataires, répartition établie en fonction du montant des loyers exigés pour chacun des logements concernés. Ainsi, si le propriétaire loue sur la même taxe foncière deux studios à 500 € de loyer mensuel et un T4 à 1000 € de loyer mensuel, chaque occupant de studio devra verser  $\frac{1}{4}$  du montant total de la TEOM, et le locataire du T4 la moitié. Sur cet exemple, une simple division par 3 en demandant à chacun des locataires de contribuer pour  $\frac{1}{3}$  du montant total de la TEOM pourrait faire l'objet d'une requête administrative par les occupants des studios.

## ▪ Cas d'exonération de TEOM

Le versement de la TEOM fait l'objet de très peu de cas d'exonération.

L'inoccupation d'un bien foncier n'est pas considérée comme motif légal d'exonération.

Le fait qu'un bien foncier ne génère pas d'ordures ménagères (garage, abris de jardin...) n'est également pas considéré comme motif légal d'exonération.

Comme expliqué en introduction de ce chapitre, la TEOM ne couvre pas uniquement les coûts de collecte mais aussi ceux de traitement, de gestion des déchèteries... Aussi les élus communautaires ont-ils décidés (délibération C2017\_03\_24 du 12 janvier 2017) que le service était rendu sur l'ensemble du territoire communautaire. À ce titre, toute demande d'exonération liée à l'éloignement du premier bac de collecte est également irrecevable.

Enfin, concernant les activités commerciales et artisanales, sur le territoire communautaire, l'article 1521-II du Code Général des Impôts est appliqué stricto sensu à savoir : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas liée à la notion de service et seuls peuvent être exonérés les usines, les locaux sans caractère industriel et commercial loué par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affecté à un service public. Aussi en cas de demande d'exonération de TEOM, il est demandé la fourniture d'un extrait Kbis prouvant l'activité industrielle du local concerné. Les activités commerciales et artisanales ne peuvent donc pas être exonérées même si elles justifient que la totalité de leurs déchets est collectée et traitée par le biais d'un ou plusieurs prestataires privés.

## **Article 9.2. La redevance spéciale gros producteurs (RSGP)**

Cette redevance spéciale gros producteurs ne concerne que le flux des déchets assimilables aux ordures ménagères présenté par un commerçant, un artisan ou une activité tertiaire. Les flux de tri des papiers ou des emballages ménagers recyclables présentés par un commerçant, un artisan ou une activité tertiaire et donc l'ensemble des bacs rattachés à ces collectes ne sont pas pris en compte, ainsi que les flux d'ordures ménagères produits par des ménages, par exemple en habitation verticale, quand plusieurs bacs peuvent desservir un même immeuble.

Le premier bac de 770 litres, nominatif et de couleur orangée, collecté deux fois par semaine correspond à la quantité de déchets assimilables légalement admissible par le service de collecte soit 1100 litres de déchets assimilables par semaine. La collecte bihebdomadaire d'un bac de 770 litres de déchets assimilables présenté par un commerçant, un artisan ou une activité tertiaire, est donc prise en charge par l'acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par le contribuable. La RSGP s'applique donc qu'à partir de la collecte, à une même adresse, par un producteur qui n'est pas un ménage, d'un deuxième bac de 770 litres, nominatif et de couleur orangée.

### **Article 9.2.1. Base légale de la RSGP**

Dans le cas de l'institution d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour résoudre les problèmes liés à l'élimination des déchets produits par le commerce, l'artisanat et d'autres activités tertiaires, la législation, depuis l'adoption de la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets et les installations classées, modifiant les dispositions de l'article L.2333-78 du CGCT à compter du 1er janvier 1993, a rendu obligatoire la mise en place de la redevance spéciale.

Article L2333-78 du C.G.C.T. : les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L2224-14.

Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du C.G.C.T.

Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué cette redevance peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application, respectivement, du II de l'article 1520 et du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La redevance spéciale prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L2333-77.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Nota : La redevance spéciale gros producteurs n'est pas assujettie à la TVA

### ***Article 9.2.2. La RSGP sur le territoire d'Alès Agglomération pour les producteurs de déchets commerciaux, artisanaux et tertiaires***

La redevance spéciale est due par les gros producteurs de déchets commerciaux, artisanaux, et tertiaires dont la Communauté d'Agglomération assure la collecte et le traitement. Les producteurs de ces types de déchets possédant une filière d'élimination totale auprès du secteur privé ne sont pas concernés.

#### **▪ Base de taxation et calcul de la RSGP**

Les contenances des bacs mis à disposition des producteurs de déchets commerciaux, artisanaux et tertiaires par les services d'enlèvement d'Alès Agglomération, sont de 340 litres et 770 litres.

La base de la taxation annuelle est indexée sur le prix d'un bac de 770 litres présenté à la collecte, deux fois par semaine, sur une durée d'un an.

#### **ATTENTION :**

- Tout assujetti à la redevance spéciale ne doit présenter à la collecte que des bacs de 770 litres mis à disposition et enregistrés par Alès Agglomération.
- Le litrage des bacs d'un volume différent (360, 500, 660 litres ...) en possession de l'assujetti sont remplacés par un nombre de bacs de 770 litres, de manière à maintenir le volume collecté.

Après enregistrement précis du parc de bacs de chaque contribuable concerné, avec transformation du parc à partir uniquement de bacs de 340 litres et 770 litres nominatif et de couleur orangée, il faut appliquer le calcul suivant :

RSGP annuelle = Base de taxation x Nbre de bacs enregistrés x Fréquence de collecte

## ▪ Taux de la base de taxation de la RSGP

Le but de la mise en place de cette redevance spéciale est de recouvrer les coûts de collecte et de traitement occasionnés par les déchets d'origines commerciale, artisanale et tertiaire.

Les déchets commerciaux, artisanaux et tertiaires sont constitués pour une bonne part de matériaux peu denses (polystyrènes, cartons, films plastiques ...), diminuant la densité moyenne des déchets présentés. Pour tenir compte de cet état de fait, pour calculer le taux d'imposition une densité moyenne de 0.25 est adoptée. En comparaison, la densité moyenne des ordures ménagères traditionnelles est de 0.65.

### **CALCUL :**

Un bac de 770 litres, collecté deux fois par semaine pendant un an, représente un volume de : 104x770 litres soit 80080 litres arrondis à 80000 litres.

Avec une densité de 0,25, 80000 litres de déchets commerciaux, artisanaux ou tertiaires correspondent à une masse de 20 tonnes.

Avec un coût d'élimination (collecte + traitement) de 205 € par tonne, 20 tonnes de déchets correspondent à un coût de 4100 €.

La base de taxation annuelle retenue est donc de : 4100 € pour un bac de 770 litres supplémentaire collecté deux fois par semaine.

## **Article 9.3. La redevance spéciale camping (RSC)**

La production de déchets sur les terrains de camping est surtout composée par les ordures ménagères des campeurs. Le nombre de campeurs, et donc de producteurs de déchets, est intimement lié au nombre d'emplacements proposé par le camping. Par ailleurs, la production de déchet est saisonnière. De ce fait, le principe de calcul de la redevance spéciale pour les déchets d'origine commerciale, artisanale et tertiaire est inapplicable ici. Il convient d'appliquer une redevance spéciale particulière dite Redevance Spéciale Camping (RSC).

Alès Agglomération a, par délibération de son Conseil de Communauté (délibérations C2107\_11\_33 du 29 juin 2017), décidé d'adopter une redevance spéciale camping applicable sur l'intégralité de son territoire.

### **Article 9.3.1. Base légale de la RSC**

La RSC à comme base légale les articles suivants du C.G.C.T. :

Article L2333-77 du C.G.C.T. : Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.

Article L2333-80 du C.G.C.T.: En cas d'institution, par les communes ou les établissements publics concernés, de la redevance mentionnée à l'article L2333-77, la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains.

Les campings doivent donc être imposés par une redevance spéciale indexée sur un montant à l'emplacement.

Nota : La redevance spéciale camping n'est pas assujettie à la TVA

### **Article 9.3.2. La RSC sur le territoire d'Alès Agglomération pour les campings**

#### **▪ Base de taxation et calcul de la RSC**

- Sachant qu'un emplacement de camping est considéré comme occupé pleinement du 1er juin au 30 septembre soit donc sur une durée de 4 mois.
- Sachant que seuls les frais liés au traitement des OMR sur la période prédéfinie de 4 mois sont pris en compte (étant exclus les frais de collecte des OMR ainsi que le frais de collecte et de traitement des déchets valorisables)

La base de taxation annuelle retenue est donc de : 90€ par an et par emplacement.

Alès Agglomération peut par délibération du Conseil de Communauté adopter une nouvelle valeur pour la base de taxation. Si celle-ci est adoptée avant le 1er octobre d'une année n, cette nouvelle base de taxation s'appliquera dès l'année n+1.

## **Chapitre 10. Infractions et sanctions**

### **Article 10.1. Nature et qualification des infractions**

L'absence de respect des dispositions du présent règlement de collecte constitue une infraction. À ce titre, sans préjudice de ce qui précède et de l'évolution des notions d'infraction par le législateur, les infractions susceptibles d'être réprimées sont les suivantes :

- le fait d'épandre le contenu ou d'éventrer un sac à l'intérieur et/ou sur un bac de collecte ou tout autre point de collecte.
- la récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte.
- le non-respect des jours et heures de collecte.
- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.
- la présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes.
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué)
- le non remisage des conteneurs dans les conditions prévues par le règlement de collecte.
- la détérioration ou l'utilisation anormale (ex: défaut d'entretien) des bacs mis à dispositions et autres points d'apport volontaire.
- le fait d'empêcher ou de diminuer l'accès aux bacs et autres points d'apport volontaire.

## **Article 10.2. Constat des infractions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent être recherchées par toutes les personnes habilitées (cf notamment article L5211-9-2 du C.G.C.T. et article L541-44 du Code de l'Environnement).

## **Article 10.3. Sanctions pour non-respect du règlement de collecte**

Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (art. R632-1 du Code Pénal et art. R541-76 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, le défaut caractérisé ou répété de respect des dispositions du présent règlement peut donner lieu à la suspension temporaire ou la modification des conditions de réalisation du service de collecte (mauvaise gestion du bac individuel, destructions répétées du bac collectif, etc).

## **Article 10.4. Autres sanctions**

Outre les sanctions susceptibles d'être prises pour non-respect des dispositions du règlement de collecte, le ou les contrevenants pourront être sanctionnés pour des infractions à des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur sur le territoire national ou local (ex : Règlement Sanitaire Départemental, arrêté de police pris par le Maire, etc).

Il est à ce titre précisé que le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (art. R541-76-1 du Code de l'Environnement et art. R634-2 du Code Pénal).

Par ailleurs, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (art. R541-77 du Code de l'Environnement et art. R635-8 du Code Pénal).

## **Article 10.5. Poursuites judiciaires**

Toute dégradation d'un équipement ou tout comportement portant préjudice au service public de collecte fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la collectivité. Celle-ci pourra notamment exiger la condamnation et la réparation financière par l'auteur des faits du préjudice subi.

## **Article 10.6. Conditions de circulation et stationnement**

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues ne doivent en aucun cas gêner les véhicules de collecte.

Le stationnement de tout véhicule à proximité des points de collecte ou empêchant l'accès aux bacs sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention, voire d'une mise en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

## **Chapitre 11. Accessibilité aux points de collecte**

### **Article 11.1. Généralités concernant l'accessibilité aux points de collecte**

- Il doit être à une distance maximale de 10 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte ;
- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs ;
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs ;
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules ;
- En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4% ;
- Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et s'il est verrouillé il doit disposer d'un système de fermeture à code (clés à proscrire).

### **Article 11.2. Accessibilité des bacs individuels collectés en porte à porte**

Les emplacements des bacs (locaux, aires externes...) sont définis par Alès Agglomération en collaboration avec les bailleurs, syndicats et autres propriétaires, en fonction des contraintes techniques de collecte et de stockage des contenants.

En l'absence de trottoirs, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, à un emplacement ne gênant pas la circulation et ne risquant pas de causer de dommages à des biens d'autrui. Le support de roulement devra être suffisamment large pour manipuler les bacs et libre de tout véhicule dont le stationnement empêcherait l'accès.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent les présenter sur la voirie la plus proche desservie par le camion.

Les bacs non accessibles (stationnement gênant...) ou disposés trop loin de la voie de circulation (dix mètres au maximum) ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire, en ces circonstances, l'objet d'aucune contestation.

Le service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique, sauf convention signée entre Alès Agglomération et le propriétaire de la voirie, précisant notamment les conditions d'accès et de retournement en toute sécurité des véhicules de collecte.

Les agents d'Alès Agglomération ne sont pas habilités à rentrer dans les locaux. La présentation des bacs à la collecte est à la charge du bailleur, syndic ou autre propriétaire.

### **Article 11.3. Accessibilité aux bacs collectifs collectés en point de regroupement**

Les points de regroupement sont implantés sur le domaine public. Leur localisation est déterminée d'un commun accord entre Alès Agglomération et la commune.

Si la situation des lieux ne permet pas l'implantation sur le domaine public, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine privé après autorisation préalable du propriétaire de la voirie et d'Alès Agglomération.

Le choix de l'emplacement est déterminé en fonction des besoins de la zone considérée, du type d'habitat et d'éventuelles activités particulières.

Les points de regroupement sont définis et les aires de stockage aménagées sont définis en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité aux véhicules de collecte et de desserte des riverains.

Alès Agglomération conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas Alès Agglomération pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses et des écarts de collecte (immeubles éloignés, situés sur une voie non utilisable par un camion de collecte) ou sur des zones prédéfinies par Alès Agglomération. Dans ce cas, Alès Agglomération définit des règles d'organisation particulières : zone de regroupement en bordure de la voie publique permettant cette collecte.

D'autres points de regroupement sont créés afin de résorber les points noirs de la collecte (points dangereux).

La commune d'accueil, responsable de l'aménagement, de l'entretien normal et du nettoyage des points de regroupement, sera seule responsable des dommages causés du fait d'un défaut d'aménagement ou d'entretien de ces points.

### **Article 11.4. Situation particulière liée aux impasses**

Pour que les déchets puissent être collectés, une impasse doit être équipée d'une aire de retournement (comprenant une zone de giration de 23 mètres de diamètre) de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas contraire et / ou en cas d'accessibilité difficile récurrente, Alès Agglomération se réserve le droit d'organiser une collecte par point de regroupement à l'entrée de l'impasse et ce pour tous les flux de déchets. De plus en cas de stationnement gênant, le collecteur ne sera pas tenu pour responsable et aucun rattrapage ne sera effectué.

## **Article 11.5. Situation particulière liée à des travaux**

En cas de travaux, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou l'entreprise responsable des travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès, en ayant sécurisé et rendu praticable les voies (trous recouverts, etc.), permettant au personnel de collecter les déchets. Si la rue reste traversante, ils veilleront à ce que les bacs soient accessibles et à rendre les voies praticables (elles devront supporter le poids des camions de collecte).

Le matériel éventuellement utilisé pour recouvrir les fouilles (plaques métalliques) devra être adapté au passage d'un poids lourd de 32 tonnes de PTAC.

En cas d'impossibilité, dûment constatée de maintenir un accès, par Alès Agglomération, des sites de regroupement seront organisés permettant aux usagers d'y apporter leurs déchets voire leurs bacs (les entreprises de BTP ont en charge le débardage et le remisage des bacs des usagers après la collecte). Les prescriptions de collecte sont définies par Alès Agglomération et l'entreprise en charge des travaux.

## **Article 11.6. Plateformes et locaux de stockage de bacs lors de nouvelle construction**

De façon générale, il est indispensable de consulter Alès Agglomération lors de l'élaboration d'un projet de construction neuve ou de modification d'habitat existant ; le service donne ses préconisations techniques lors de l'instruction des documents d'urbanisme. Dans le cas de logements collectifs (verticaux ou regroupés), des dispositions spécifiques devront être prises pour identifier les groupes de producteurs et éviter que des apports extérieurs de déchets puissent se produire.

Alès Agglomération n'a pas la compétence de construction de plateformes ou de locaux de stockage de bacs, mais accompagne les communes, les lotisseurs ou les bâtisseurs pour définir les caractéristiques de ceux-ci. En amont des dépôts de permis par les promoteurs ou architectes, la consultation d'Alès Agglomération est recommandée.

Au-delà de 4 logements, il est demandé au lotisseur de prévoir un local poubelle sur l'emprise foncière du projet. Se référer à l'annexe 5 pour les modalités de mise en œuvre.

## **Chapitre 12. La gestion des emplacements**

### **Article 12.1. Les points de regroupement**

L'aménagement des points de regroupement est à la charge de la commune s'ils sont situés sur le domaine public, ou du propriétaire s'ils sont situés sur le domaine privé. Les services d'Alès Agglomération accompagnent gratuitement les communes ou propriétaires dans l'étude de leur conception.

L'aménagement, à la charge financière de la commune, pourra aller d'une simple dalle à la réalisation d'un local.

Les bacs de regroupement ont un volume variant de 360 à 770 litres, ceux-ci sont implantés sur la voie publique. Leur localisation proposée par Alès Agglomération se fait en accord avec la commune concernée et en fonction de critères techniques liés à la collecte et aux caractéristiques des abords de la voirie. Ils sont fournis gratuitement par Alès Agglomération. Il est interdit de les déplacer.

L'entretien des aires de stockage situées sur le domaine public est à la charge de la commune sur laquelle se trouve le point de regroupement. Toutefois si des déchets sont déversés accidentellement au sol lors de la collecte les équipes de collecte sont chargées de remettre en état les plateformes de présentation.

## **Article 12.2. Les points d'apport volontaire**

Les emplacements des PAV sont proposés par Alès Agglomération en accord avec les communes concernées en fonction de critères techniques, de sécurité et financiers. Les PAV sont équipés de colonnes aériennes et sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire sur domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter l'accès aux PAV pour les usagers et le stationnement de leur véhicule, tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des conteneurs par un camion-grue.

L'entretien, sur le domaine public (entretien du sol, enlèvement des petits détritrus, entretien et remise en état des plateformes de présentation pour assurer la sécurité des agents lors de la collecte, élagage, claustras), relève de la mission de propreté de la commune ou d'un tiers identifié par convention tripartite dans certains cas (habitat collectif,...).

Si la colonne est débordante ou si le dispositif d'ouverture est bloqué, l'enlèvement des éventuels déchets déposés à proximité relève d'Alès Agglomération ou du prestataire de collecte.

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Nouvelle politique de gestion et de valorisation des déchets d'Alès Agglomération**

**Annexe 2 : Règlement Intérieur des Déchèteries**

**Annexe 3 : Dotation des bacs de collecte**

**Annexe 4 : Fiches techniques des bacs et colonnes**

**Annexe 5 : Réglementation R437**

**Annexe 6 : Règles et prescriptions à respecter pour les PC**

**Annexe 7 : Accès simplifié aux préconisations par communes**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune des Salles  
du Gardon  
Tél : 04.66.34.19.73  
Réf : CR/PC/CB/IV/CA/2022

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour les activités du centre de loisirs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2018/1804 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour les activités du centre de loisirs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon, modifié par l'arrêté n°2019/0188 en date du 14 novembre 2019,

**Vu** l'arrêté n°2018/1811 en date du 20 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour les activités du centre de loisirs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 8 février 2022,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 la gestion du centre de loisirs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon est assurée par une association et qu'il y a donc lieu de clôturer la régie de recettes existante et de mettre un terme aux fonctions de régisseur et de mandataire suppléant,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour les activités du centre de loisirs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon est clôturée.

L'arrêté n°2018/1804 en date du 18 décembre 2018 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Nathalie CRIVELLARO et de mandataire suppléant de M. Ludovic ROMESTAN.

L'arrêté n°2018/1811 en date du 20 décembre 2018 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

11 FEV 2022

Le Président

Christophe RIVENO

